

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**renforçant la réglementation**  
**sur l'accès à la réserve naturelle nationale**  
**de MOËZE et de MOËZE-OLÉRON**

**LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
**LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le Préfet Maritime de  
l'Atlantique  
**N° 2012 - 035**

Le Préfet de la Région  
Aquitaine

La Préfète  
de la Charente-Maritime

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants du titre III relatif aux parcs et réserves du livre 3 « Espaces naturels », ainsi que ses articles R.332-1 et suivants ;

VU les décrets n° 85-686 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze et du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU les avis du comité consultatif de la réserve de Moëze-Oléron en date du 3 décembre 2009, du 6 juillet 2010 et du 16 juin 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation nature en date du 16 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2011 du Préfet de la région Aquitaine donnant délégation à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur inter-régional de la Mer Sud Atlantique ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2010 du gestionnaire de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT la richesse écologique de la réserve naturelle de Moëze-Oléron et la nécessité d'en assurer une juste conservation ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire à toute dégradation provoquée par le piétinement et le roulement des véhicules les secteurs définis dans le présent arrêté en raison de leur rôle de défense de côte ;

CONSIDERANT les risques de dérangements causés à l'avifaune et aux espèces végétales par la fréquentation humaine, par les chiens, par la pratique des véhicules motorisés, des sports de glisse, de la navigation de plaisance :

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une zone de navigation pour la pratique des véhicules nautiques à moteur, afin de prendre en compte la sécurité maritime ;

CONSIDERANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, il est nécessaire de réglementer l'accès à cet espace protégé, conformément aux articles 3 et 7 des décrets de création de la réserve ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et d'assurer le bon ordre des activités de pêche et de cultures marines dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, l'Adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique et du Directeur inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé, au sein de la réserve naturelle de Moëze-Oléron, trois secteurs dits de « réserve intégrale » ci-après énumérés, dont les contours sont cartographiés en annexe du présent arrêté:

- secteur A – « Tanne de la Perrotine » et « Tanne de Fort-Royer », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres ;
- secteur B – « Pointe de Bellevue », la largeur de la zone en mer étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres ;
- secteur C – « Moëze », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres.

**Article 2** – Au sein de ces trois secteurs de « réserve intégrale », l'accès est interdit aux personnes, aux chiens, même tenus en laisse, et aux véhicules terrestres et nautiques, motorisés ou non, aux navires, aux embarcations et flotteurs, sauf :

- pour les activités prévues à l'article 8 du décret de création de la réserve naturelle de 1985 et à l'article 10 du décret de création de la réserve naturelle de 1993 ;
- pour les services de l'Etat compétents dans le cadre de leur mission de surveillance et de gestion du domaine public maritime ;
- pour le gestionnaire de la réserve ;
- pour les services de secours, de sauvetage et de police ;
- pour les associations agréées et dûment autorisées.

**Article 3** - Sur le domaine public maritime et les eaux maritimes de l'ensemble de la réserve naturelle, sont interdits :

1/ les embarcations et flotteurs pour la pratique des sports de glisse

2/ les chiens, même tenus en laisse.

3/ la circulation des véhicules nautiques à moteur sauf dans la zone définie par les alignements suivants :

• à l'Ouest : Fort-Boyard / digue est du Port-Chapus (commune de Bourcefranc)

• à l'Est : Digue est du Port-Chapus (commune de Bourcefranc) / pointe des Anses (commune de Port-des-Barques)

définis conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

4/ La pêche de loisir en bateau sauf :

a - la pêche à la traîne, définie comme l'action de pêche à partir d'un bateau navigant, moteur embrayé ou voiles hissées, à l'aide d'une canne à pêche ou d'une ligne traînante à l'arrière du navire. La pêche à la traîne est autorisée exclusivement dans la zone définie conformément à l'annexe 7 du présent arrêté. Cette zone est définie de la façon suivante :

- au Nord et au Sud : limites Nord et Sud de la réserve.

- à l'Est : limite de la laisse de basse mer (zéro des cartes) de la partie continentale de l'estran.

- à l'Ouest :

\* de la limite nord de la réserve jusqu'à la coursière de Lilon à l'est de la laisse de basse mer.

\* du sud de la coursière de Lilon à la limite sud de la réserve à l'est de la laisse de haute mer.

b - la pêche au poser, bateau arrêté flottant, définie comme l'action de pêche, moteur coupé ou voiles dirigées à la dérive ou à l'ancre, à l'aide d'une canne à pêche. La pêche au poser est autorisée exclusivement dans la zone définie conformément à l'annexe 6 du présent arrêté. Cet espace correspond aux zones navigables dont la hauteur d'eau est d'un mètre minimum hors estran défini par la laisse de basse mer (zéro des cartes). La pêche demeure interdite au dessus des concessions conchylicoles concédées et balisées.

**Article 4** – Des dérogations aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être accordées, sur autorisation préfectorale, pour :

- la réalisation d'études scientifiques et d'animations pédagogiques ;
- la remontée de bateaux jusqu'à Hiers-Brouage ;
- certaines associations agréées.

**Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L. 332-25 à L. 332-27 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'Environnement et aux articles L945-1 à L945-3, L945-5 et L946-1 du Code rural et de la Pêche maritime.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime n° 2010-2085 du 30 juillet 2010 est abrogé.

**Article 7**– Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, l'adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique, le directeur inter-régional de la Mer Sud-Atlantique, le Sous-préfet de Rochefort, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, les maires des communes de Moëze, Dolus d'Oléron, Le Château d'Oléron et Saint-Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Préfecture de la Gironde.

Brest, le 2 juillet 2012

Bordeaux, le

La Rochelle, le 20 JUIN 2012

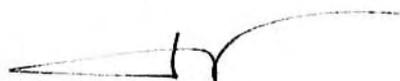
Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
par délégation,  
Le Directeur interrégional de la  
Mer Sud-Atlantique

La Préfète de la Charente-Maritime



Jean-Pierre LABONNE



Jean-Marie COUPU



Béatrice ABOLLIVIER



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 19 juillet 2012

ARRETE N° 2012/092

Modifiant l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

**Article 2 :** A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

**Article 3 :** L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard, ...*)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard, ...*)".

Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

**Article 4 :** Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

**Article 5 :** Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

**Article 6 :** A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté :

"Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

**Article 7 :** Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

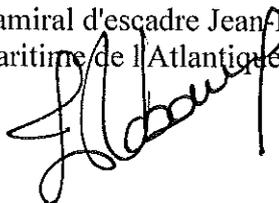
Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur".

**Article 8** : L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 9** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,



—

## ANNEXE I

(remplaçant l'annexe II de l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011)

## Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
<b>MAIRE</b>	<b>PREFET MARITIME</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baignade</li> <li>• Annexes</li> <li>• Engins de plage</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules nautiques à moteur</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vidéurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vidéurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navires à voile et navires à moteur *</li> </ul>				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

\* Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur éloignement de la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.

**Arrêté du 19 AVRIL 2012**

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «ANALABO»

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des trois laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1968 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée : "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" sise 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 31 décembre 2011 et complétée le 20 février 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur VERMANDEL, cogérant de la SELARL "ANALABO" concernant le regroupement de plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) résulte de la transformation de trois (3) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté, les laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessous sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «ANALABO» dont le siège sociale est situé au 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) :

- Le laboratoire de biologie médicale situé 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) inscrit sous les numéros : 33-124 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 079 609 5 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;
- Le laboratoire de biologie médicale situé 89 avenue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-MEDARD-EN JALLES (33160) inscrit sous les numéros : 33-022 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 079 551 9 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;
- Le laboratoire de biologie médicale situé 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) inscrit sous les numéros : 33-109 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 005 362 0 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

**Article 2** : A compter du présent arrêté, les numéros d'autorisations préfectorales de fonctionnement : 33-124, 33-022 et 33-109 et d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 610 : 33 079 609 5, 33 079 551 9 et 33 005 362 sont retirés aux laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessus ;

**Article 3** : Le laboratoire multi sites «ANALABO» est composé de trois (3) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

- 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)  
numéro FINESS 33 004 508 9
- 89 avenue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-MEDARD EN JALLES (33160)  
numéro FINESS 33 004 518 8
- 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS 33 004 513 9

**Article 4** : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO» dont le siège social est fixé au 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 004 504 8 en tant qu'entité juridique ;

**Article 5** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites "ANALABO", inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

- ~~M. Philippe MAFFRE~~ biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;

- M. Philippe VERMANDEL biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;
- Mme Christina BETHOUS biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550655 ;
- M. Loic RONCIN, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- Mme Valérie SERVANT-LE CAM, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 1000156615 ;

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Philippe MAFFRE biologiste coresponsable,
- M. Philippe VERMANDEL biologiste coresponsable,
- Mme Christina BETHOUS biologiste coresponsable,
- M. Loic RONCIN, biologiste médical,
- Mme Valérie SERVANT-LE CAM, biologiste médicale

**Article 9 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

19 AVR. 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN

Anne BARON

PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins  
Mission Pharmaceutique et Biologique

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL  
"SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET  
DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO"

---

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" sise 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** l'arrêté en date du 19 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ANALABO" sis 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** la demande en date du 31 décembre 2011 et complétée le 20 février 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par le représentant légal de la SELARL concernant un regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" ;

**VU** les statuts de la SELARL mis à jour au 29 novembre 2011 ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en du 29 décembre 2011 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 2 septembre 1998 sont remplacées comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO» dont le siège social est situé au 41 rue de Pacaris à 33400 TALENCE exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" dont le siège social est 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) implanté sur les sites suivants :

- 1 chemin Pacaris à 33400 TALENCE
- 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX
- 89 avenue J-J Rousseau à 33160 ST-MEDARD-EN-JALLES

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **25 AVR. 2012**

Le PREFET

Pour le Préfet,

  
La Secrétaire Générale

**Isabelle DILHAC**

**la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) souhaitant se transformer en mono site d'un laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE BRUCE" domiciliée à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** la demande déposée le 10 janvier 2012 par le représentant légal de la SELAS à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins sollicitant le passage de son laboratoire en laboratoire mono site dans la perspective d'une fusion absorption avec le laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOCEAN 33".

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu résulte de la transformation d'un laboratoire existant et autorisé préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du présent arrêté, est constitué en un laboratoire de biologie médicale mono site dénommé "LABORATOIRE BRUCE» implanté au 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) le laboratoire de biologie médicale suivant

- Le Laboratoire de biologie médicale situé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) au 3 allée du Bois Menu, inscrit sous le numéro 33-185 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro 33 005 562 5 au répertoire FINESS (catégorie 610) ;

### **Article 2 :**

A compter du présent arrêté, sont retirés les numéros suivants :

- 33-185 de l'autorisation préfectorale enregistrée sur la liste de la Gironde
- 33 005 562 5 de l'inscription au répertoire FINESS (catégorie 610) ;

Ces numéros avaient été délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, au laboratoire de biologie médicale sus cité ;

### **Article 3 :**

Le laboratoire mono site dénommé «LABORATOIRE BRUCE» est composé d'un site ouvert au public dont l'adresse et le numéro FINESS catégorie 611 sont les suivants :

- 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370)  
numéro FINESS : 33 004 551 9

### **Article 4 :**

Le laboratoire de biologie médicale mono site est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée "LABORATOIRE BRUCE " dont le siège social est fixé à FARGUES SAINT HILAIRE ;(33370) au 3 allée du Bois Menu ;

Cette société est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 en tant qu'entité juridique ;

### **Article 5 :**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale mono site "LABORATOIRE BRUCE" inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

- M. Yan BRUCE, biologiste responsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000152145 ;
- M. Richard DONNIO, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549905 ;

**Article 6 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. BRUCE, biologiste responsable
- M. DONNIO, biologiste médical

**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2012  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

ARRETE du 15 MAI 2012

Portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) de 9 places pour personnes âgées géré par l'Association Agir à Domicile

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** la demande d'extension déposée le 15 novembre 2011 par l'Association Agir à Domicile tendant à une extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) géré par l'Association Agir à Domicile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) d'une capacité de 24 places sur 30 places demandées, 6 places ne pouvant être accordées faute de financement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 portant autorisation de création de 6 places supplémentaires, fixant la capacité totale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) à 30 places ;

**VU** la décision en date du 20 avril 2009 relatif au classement des zones différenciées en fonction des dotations en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que ce projet est en adéquation avec les préconisations nationales tendant à permettre aux personnes âgées de demeurer à domicile ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD « Agir à Domicile » sis à Grignols intervient sur les cantons de Captieux et Grignols (territoire du Sud Gironde) ;

**CONSIDERANT** que le territoire « Landes de Gascogne » désormais rattaché au territoire du Sud Gironde présente un vieillissement de la population plus marqué que l'ensemble de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'activité du SSIAD « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) depuis son ouverture en mars 2010 ;

**CONSIDERANT** le zonage de l'offre de soins libérale qui fait apparaître que le bassin de vie de Bazas est en zone sous dotée ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2011 permettant l'attribution de 9 places de SSIAD.

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Agir à Domicile en vue de l'extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690).

La capacité globale est en conséquence portée à 39 places

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD « Agir à Domicile » sis 22 place du marché à Grignols (33690) est la suivante : les cantons de Captieux et Grignols (territoire du Sud Gironde) ;

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 novembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique : Association Agir à domicile**

N° FINESS : 33 002 769 9

N° SIREN : 51 840 519 6

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : SSIAD « Agir à Domicile »**

N° FINESS : 33 002 774 9

Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 39

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	39

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

ARRETE du 24 MAI 2012

Portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Domicile Santé » sis 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) de 10 places pour personnes âgées géré par l'Association Domicile Santé (ADS)

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

VU la demande d'extension déposée le 5 juillet 2011 par l'Association Domicile Santé tendant à une extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Domicile Santé » sis 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) dans le cadre de son intervention sur le canton de Belin Beliet (comprenant 5 communes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1982 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Domicile Santé » sis 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Domicile Santé » de 20 à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Domicile Santé » de 25 à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Domicile Santé » de 35 à 37 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Domicile Santé » de 37 à 40 places ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2005 et 12 avril 2006 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Domicile Santé » de 10 places portant la capacité totale à 50 places dont 42 places destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans, 4 places destinées à ~~des personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques invalidantes et 4~~ places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans) ;

**VU** la décision en date du 20 avril 2009 relatif au classement des zones différenciées en fonction des dotations en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que ce projet est en adéquation avec les préconisations nationales tendant à permettre aux personnes âgées de demeurer à domicile ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD « Domicile Santé » intervient sur la commune de Gradignan et le canton de Belin Beliet (comprenant 5 communes) ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du nombre de personnes âgées de 75 ans ou plus sur le canton de Belin Beliet ;

**CONSIDERANT** le zonage de l'offre de soins libérale qui fait apparaître que le bassin de vie de Belin Beliet est en zone intermédiaire ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir:

- l'enveloppe 2010 permettant l'attribution de 10 places de SSIAD.

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Domicile Santé (ADS) en vue de l'extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Domicile Santé » sis 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170).

La capacité globale est en conséquence portée à 60 places

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD « Domicile Santé » est la suivante : la commune de Gradignan et le canton de Belin Beliet (comprenant 5 communes) ;

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique** : Association Domicile Santé (ADS)

N° FINESS : 330793126

N° SIREN : 332318575

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : SSIAD Domicile Santé

N° FINESS : 330793985

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	52
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	8

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 25 mai 2012

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé :  
«LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB»

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date 22 février 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sis à CASTILLON LA BATAILLE (33350) 1, place Turenne ;
- VU** le courrier envoyé le 8 février 2012 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) signalant le transfert du site de MONTPON-MENESTEROL ;
- VU** le courriel de Madame DIGEON informant que le transfert au 12 rue Jean Moulin dudit laboratoire de biologie médicale aura lieu le 31 mai 2012 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 31 mai 2012, l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date 22 février 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sis à CASTILLON LA BATAILLE (33350) 1 place Turenne est modifié concernant la nouvelle adresse de l'implantation du site de MONTPON-MENESTEROL (24700) :

### Article 2 :

Le laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» reste composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
numéro FINESS 33 003 439 8

5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE  
numéro FINESS 33 003 444 8

27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE  
numéro FINESS 33 003 448 9

12 avenue Jean Moulin à 24700 MONTPON-MENESTEROL  
numéro FINESS 24 001 451 4.

### Article 3 :

Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 434 9 en tant qu'entité juridique ;

### Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB», inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

- M. Christian DAURIAC biologiste coresponsable, Président du Directoire de la SELAS et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit au RPPS sous le numéro 10001551638 ;
- M. Pascal MAROYE biologiste coresponsable, associé professionnel et Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrit au RPPS sous le numéro 10001579837 ;
- Mme Catherine PONTY-FERRAN biologiste coresponsable, associée professionnelle et Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste, inscrite au RPPS sous le numéro 10003854394 ;
- Mme Stéphanie DIGEON, biologiste coresponsable, associée professionnelle et Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrite au RPPS sous le numéro 10004377031 ;

- Mme Marielle MEYER-CHAMPAY .biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite au RPPS sous le numéro 10003460762 ;
- Mme Ngoc, Marie-Pierre PARIZANO biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite au RPPS sous le numéro 10001590875 ;
- Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN biologiste médical et pharmacien biologiste inscrite au RPPS sous le numéro 10001577781 ;

**Article 5 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DAURIAC, biologiste coresponsable
- M. MAROYE biologiste coresponsable
- Mme PONTY-FERRAN biologiste coresponsable
- Mme DIGEON, biologiste coresponsable
- Mme MEYER-CHAMPAY biologiste médical
- Mme PARIZANO.biologiste médicale
- Mme MAROYE biologiste médicale

**Article 8 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif

Fait à Bordeaux, le **25 MAI 2012**

✍ La Directrice Générale de l'Agence Régional  
de Santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation  
Nicole KLEIN  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Patrice RICHARD**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de  
la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB"

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;

**VU** l'arrêté en date du 22 février 2011 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi sites dénommé "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" situé à CASTILLON-LA -BATAILLE (33350) 1 place Turenne ;

**VU** le courrier envoyé le 8 février 2012 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi sites à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins signalant le transfert du site de MONTPON-MENESTEROL ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du 31 mai 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 modifié, relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS sont remplacée par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" agréée sous le numéro 33-115, dont le siège social est situé 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sis 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350), implanté sur les sites ci-dessous :

- 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350),
- 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190),
- 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500)
- 12 avenue Jean Moulin à MONTPON MENESTEROL (24700)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux **25 MAI 2012**

~~LE PREFET~~  
~~La Secrétaire Générale~~



Isabelle DILLAC

ARRETE du 31 MAI 2012

Portant autorisation d'extension de 14 places pour le SSIAD AAPA Médoc sis 25 rue de Verdun à Blaignan (33340) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) de Blaignan

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et territoires ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre des années 2010 et 2011 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** la demande d'extension déposée le 28 mars 2012 par l'Association AAPAM de Blaignan tendant à une extension de 14 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD AAPA Médoc sis 25 rue de Verdun à Blaignan (33340) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 50 places, géré par l'association AAPAM de Blaignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant la capacité totale du SSIAD AAPA Médoc géré par l'association AAPAM de Blaignan à 125 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant la capacité totale du SSIAD AAPA Médoc géré par l'association AAPAM de Blaignan à 135 places dont 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

~~**CONSIDERANT** que ce projet est en adéquation avec les préconisations nationales tendant à permettre aux personnes âgées de demeurer à domicile ;~~

**CONSIDERANT** que le SSIAD AAPA Médoc intervient sur les cantons de Saint Vivien de Médoc, Lesparre et Pauillac ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'activité du SSIAD AAPA Médoc et les refus de prise en charge constatés ;

**CONSIDERANT** le zonage de l'offre de soins libérale qui fait apparaître que le bassin de vie de Soulac est en zone sous dotée et que les bassins de vie de Lesparre et Pauillac sont intermédiaires ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir:

- l'enveloppe 2010 permettant l'attribution de 13 places de SSIAD ;
- l'enveloppe 2011 permettant l'attribution de 1 place de SSIAD.

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

### **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AAPAM à Blaignan en vue de l'extension de 14 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD AAPA Médoc sis 25 rue de Verdun à Blaignan (33340).

La capacité globale est en conséquence portée à 149 places.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD AAPA Médoc est la suivante : les cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre et Pauillac.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code,

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** association AAPAM (Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc)

N° FINESS : 33 080 193 7

N° SIREN : 781 924 204

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :** SSIAD AAPA Médoc

N° FINESS : 33 005 451 1

N° SIRET : 781 924 204 00055

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 149

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	139
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

Nicole KLEIN Directrice Générale Adjointe,



Anno BARON

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du  
Code de la santé publique*

**SELAS Laboratoire de biologie médicale AQUILAB (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers

**La Directrice Générale  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** la décision du 9 mars 2010 prise par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et délivrée à la **SELAS AQUILAB**, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,  
au sein du Laboratoire Maroye, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE,

**VU** l'arrêté du 22 février 2011 pris par Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2011 pris par Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »,

**VU** l'extrait Kbis en date du 28 novembre 2011 produit par la **SELAS Laboratoire de biologie médicale AQUILAB**, 1 Place Turenne, 33 350 CATILLON LA BATAILLE,

**CONSIDERANT** que le Laboratoire d'analyses de biologie médicale Maroye, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE est devenu le Laboratoire de biologie médicale AQUILAB, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE,

**CONSIDERANT** que ce chargement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) exercées, par la **SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB**, sise 1 Place Turenne, 33 350 CATILLON LA BATAILLE ,au sein du Laboratoire de biologie médicale AQUILAB, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations susvisées détenues dans le cadre des articles L.6122-1 et suivant du Code de la santé publique, par la **SELAS AQUILAB**, sise 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE et exercées au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale Maroye, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE, sont confirmées au profit de la **SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB**, sise 1 Place Turenne, 33 350 CATILLON LA BATAILLE, au sein du **Laboratoire de biologie médicale AQUILAB**, 27 cours Tourny, 33 500 LIBOURNE,

FINESS SELAS Laboratoire de biologie médicale AQUILAB (siège social) n° 33 003 434 9  
FINESS Laboratoire de biologie médicale (site dans lequel sont exercées les activités visées par cette décision) n° 33 003 448 9

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 07 JUIN 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'avril 2012.

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 1<sup>er</sup> juin 2012, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **109 535,01 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **109 535,01 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)**

Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 07:58

Date de validation par la région : vendredi 01/06/2012, 08:48

Date de récupération : vendredi 01/06/2012, 08:48

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	478 149,39	478 149,39	368 614,38	109 535,01	109 535,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>478 149,39</b>	<b>478 149,39</b>	<b>368 614,38</b>	<b>109 535,01</b>	<b>109 535,01</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	109 535,01
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
<b>Total</b>	<b>109 535,01</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 1<sup>er</sup> juin 2012, par la clinique mutualiste du Médoc,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 206 076,85€** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 167 101,30 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **5 913,67 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **31 329,59 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 732,29 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 11:42  
 Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 09:40  
 Date de récupération : mardi 05/06/2012, 09:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 123 859,75	4 123 859,75	3 066 138,00	1 057 721,75	1 057 721,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 610,83	9 610,83	6 691,93	2 918,90	2 918,90
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 648,38	148 648,38	117 318,79	31 329,59	31 329,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 687,32	28 687,32	22 773,65	5 913,67	5 913,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 741,32	82 741,32	51 035,06	21 706,26	21 706,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 976,55	1 976,55	1 434,44	542,11	542,11
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	341 317,93	341 317,93	257 105,65	84 212,28	84 212,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 736 842,08	4 736 842,08	3 532 497,52	1 204 344,56	1 204 344,56

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 614,50	882,21	1 732,29	1 732,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 614,50	882,21	1 732,29	1 732,29

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 060 640,65
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	105 460,65
Médicaments séjours	5 913,67
DMI	31 329,59
AME	1 732,29
Total	1 204 076,85

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 30 mai 2012, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **424 760,44 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **424 760,44 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques :
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/05/2012, 14:00  
 Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 11:54  
 Date de récupération : mardi 05/06/2012, 11:56

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA de 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 560 677,32	1 560 677,32	1 166 371,48	394 305,84	394 305,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 956,83	2 956,83	2 956,83	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	964,52	964,52	726,75	237,77	237,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 333,44	123 333,44	93 116,61	30 216,83	30 216,83
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 687 932,11	1 687 932,11	1 263 171,67	424 760,44	424 760,44

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	
394 305,84	Activité d'hospitalisation
30 454,60	Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
0,00	Médicaments séjours
0,00	DMI AME
0,00	DMI AME
424 760,44	Total

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 1<sup>er</sup> juin 2012 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 454 741,71 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 386 699,34 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **31 976,11 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **36 066,26€**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A, STC, MCO, DGE : Eléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD (GRONDE(330027509)  
 Année 2012 - Période Année 2012, M4, Du 1er janvier à avril

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 14:24  
 Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 09:32  
 Date de récupération : mardi 05/06/2012, 09:33

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 407 067,12	8 407 067,12	6 394 068,05	2 012 999,07	2 012 999,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 686,57	17 686,57	10 560,58	7 127,99	7 127,99
DME séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 832,50	99 832,50	63 766,24	36 066,26	36 066,26
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138 450,03	138 450,03	106 624,69	31 825,34	31 825,34
Air O2/Visc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 070,92	103 070,92	75 657,18	27 413,74	27 413,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 746,93	2 746,93	1 733,98	1 012,94	1 012,94
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 659,89	767 659,89	516 100,26	251 559,63	251 559,63
DML ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 210,09	0,00	0,00	0,00	9 536 715,95	9 536 715,95	7 168 510,98	2 368 204,97	2 368 204,97

Montants des AME

	C : Total des montants d'activité AME notifiés	D : Montant de l'activité AME calculé depuis (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00
DME séjour AME	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

P : Montant de  
l'activité

Activité d'hospitalisation	2 020 127,06
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Médicaments ambulatoires	280 186,31
Médicaments séjours	31 825,34
DME	36 066,26
AME	0,00
Total	2 368 204,97

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 16:31**  
**Date de récupération par la région : mardi 05/06/2012, 10:14**

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	373 899,90	373 899,90	287 513,93	86 385,97	86 385,97
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 165,15	3 165,15	3 014,38	150,77	150,77
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>377 065,05</b>	<b>377 065,05</b>	<b>290 528,31</b>	<b>86 536,74</b>	<b>86 536,74</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	86 385,97
Total Activité molécules onéreuses hors AME	150,77
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>86 536,74</b>

Arrêté du **07 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde  
N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois  
d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 1<sup>er</sup> juin 2012, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 693 563,60 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 655 168,82 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **24 694,13 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **13 700,65 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 20:58  
 Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 10:28  
 Date de récupération : mardi 05/06/2012, 10:29

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 421 460,55	6 421 460,55	4 949 314,89	1 472 145,66	1 472 145,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 126,41	11 126,41	8 567,16	2 559,25	2 559,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 199,71	65 199,71	51 499,06	13 700,65	13 700,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 827,19	98 827,19	74 133,06	24 694,13	24 694,13
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 081,18	78 081,18	56 470,39	21 610,79	21 610,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 652,90	8 652,90	6 574,78	2 078,12	2 078,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	609 153,53	609 153,53	452 378,53	156 775,00	156 775,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 292 501,47	7 292 501,47	5 598 937,87	1 693 563,60	1 693 563,60

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	Total
1 474 704,91	
180 463,91	
24 694,13	
13 700,65	
0,00	
<b>1 693 563,60</b>	

Arrêté du **07 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 23 mai 2012, par la Maison de Santé Marie Galène ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **115 060,57 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **115 060,57 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 23/05/2012, 16:17  
 Date de validation par la région : jeudi 31/05/2012, 14:13  
 Date de récupération : jeudi 31/05/2012, 14:14

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	587 263,97	587 263,97	472 203,40	115 060,57	115 060,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	587 263,97	587 263,97	472 203,40	115 060,57	115 060,57

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	115 060,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	115 060,57

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 30 mai 2012, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 567,56 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **150 567,56 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL DE BAZAS(330781212)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/05/2012, 10:05  
 Date de validation par la région : jeudi 31/05/2012, 16:31  
 Date de récupération : jeudi 31/05/2012, 16:32

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA de 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	635 331,02	635 331,02	487 706,98	147 624,04	147 624,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 420,16	10 420,16	7 476,64	2 943,52	2 943,52
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	645 751,18	645 751,18	495 183,62	150 567,56	150 567,56

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	147 624,04
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 943,52
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	150 567,56

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES  
N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 23 mai 2012, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 409,97 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **7 409,97 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 23/05/2012, 10:38  
 Date de validation par la région : jeudi 31/05/2012, 14:50  
 Date de récupération : jeudi 31/05/2012, 14:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 860,40	35 860,40	29 349,98	6 510,42	6 510,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 789,75	3 789,75	2 890,20	899,55	899,55
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 650,15	39 650,15	32 240,18	7 409,97	7 409,97

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 510,42
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	899,55
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
Total	7 409,97

Arrêté du **07 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Rapportant l'arrêté du 21 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de janvier 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein au titre de l'activité du mois de janvier 2012 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2012, le 29 Mai 2012, par le CMC Wallerstein ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 633 332,75 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 579 496,85 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **3 367,67 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **50 468,23 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/05/2012, 15:54

Date de validation par la région : lundi 04/06/2012, 17:03

Date de récupération : lundi 04/06/2012, 17:03

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA de 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 544 400,34	1 544 400,34	0,00	1 544 400,34	1 544 400,34
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 456,62	1 456,62	0,00	1 456,62	1 456,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 468,23	50 468,23	0,00	50 468,23	50 468,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 367,67	3 367,67	0,00	3 367,67	3 367,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 663,84	13 663,84	0,00	13 663,84	13 663,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 321,88	2 321,88	0,00	2 321,88	2 321,88
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 654,17	17 654,17	0,00	17 654,17	17 654,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 633 332,75</b>	<b>1 633 332,75</b>	<b>0,00</b>	<b>1 633 332,75</b>	<b>1 633 332,75</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Pi : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 545 856,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 639,89
Médicaments séjours	3 367,67
DMI	50 468,23
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 633 332,75</b>

Arrêté du **07 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Rapportant l'arrêté du 12 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de février 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein au titre de l'activité du mois de février 2012 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2012, le 05 juin 2012, par le CMC Wallerstein ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** –L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 746 428,71 €** soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 674 356,80 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **2 042,00 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **70 029,91 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2012, 15:36  
 Date de validation par la région : mercredi 06/06/2012, 10:33  
 Date de récupération : mercredi 06/06/2012, 10:35

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 183 625,03	3 183 625,03	1 544 400,34	1 639 224,69	1 639 224,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 632,54	3 632,54	1 456,62	2 175,92	2 175,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 498,14	120 498,14	50 468,23	70 029,91	70 029,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 409,67	5 409,67	3 367,67	2 042,00	2 042,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 995,00	26 995,00	13 663,84	13 331,16	13 331,16
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 672,27	4 672,27	2 321,88	2 350,39	2 350,39
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 928,81	34 928,81	17 654,17	17 274,64	17 274,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 379 761,46	3 379 761,46	1 633 332,75	1 746 428,71	1 746 428,71

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

F : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 641 400,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	32 956,19
Médicaments séjours	2 042,00
DMI	70 029,91
AME	0,00
Total	1 746 428,71

Arrêté du 13 JUIN 2012

Portant modification de l'autorisation de  
l'Institut Médico-Educatif (IME)  
de L'Alouette à Pessac,  
géré par l'Association Départementale  
des Amis et Parents des Enfants  
Inadaptés de la Gironde  
(ADAPEI Gironde)

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde, et notamment le volet « enfance et adolescence handicapées », adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME L'Alouette à Pessac (33600), de 130 places dont 35 places en internat, et 95 places en semi-internat ;

**VU** l'opération de restructuration de l'unité d'internat de l'IME L'Alouette à Pessac, intervenue en 2003, modifiant la répartition des places de l'IME de la façon suivante : 20 places d'internat et 110 places de semi-internat ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 20 janvier 2012 portant autorisation de création, d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire (SESSAD Pro) de 20 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 21 ans, sis 6 cours d'Albret à Bordeaux, géré par l'Association ADAPEI ;

**CONSIDERANT** que la création de ces 20 places de SESSAD Pro a été mise en œuvre par redéploiement capacitaire de 10 places de semi-internat (SAIMO) de l'IME L'Alouette à Pessac ;

**CONSIDERANT** la réduction de capacité de 10 places de semi-internat à l'IME L'Alouette à Pessac ;

**SUR** proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés de la Gironde pour la gestion de l'IME de L'Alouette à Pessac est modifiée comme suit :

La nouvelle capacité globale de l'IME de L'Alouette à Pessac est fixée à 120 places dont :

- 20 places d'internat,
- 100 places de semi-internat.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 3** – En application des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5**- Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Départementale des Amis et Parents des Enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI Gironde)

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 77 558 500 3

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : IME de L'Alouette à Pessac

N° FINESS : 33 078 102 2      Capacité : 120

Code catégorie : 183      Institut Médico-éducatif (IME)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle & Soins spécialisés pour enfants handicapés	11	Hébergement complet internat		111 Retard mental profond ou sévère 437 : Autistes	20
903	Education générale professionnelle & Soins spécialisés pour enfants handicapés	13	Semi-internat			100

**ARTICLE 6** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**ARRETE du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté  
du 1<sup>er</sup> mars 2012  
portant adoption du projet régional de  
santé d'Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de révision partielle du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine intégrant le zonage spécifique aux infirmiers libéraux publié, à la date du 13 avril 2012, dans chaque recueil des actes administratifs des départements de la région d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 25 mai 2012 sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par le conseil général de la Gironde en date du 8 juin 2012 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS) d'Aquitaine arrêtées le 1<sup>er</sup> mars 2012 sont révisées comme suit :

Le SROS intègre le zonage spécifique aux infirmiers libéraux.

La carte des zones de mise en œuvre des mesures de l'avenant n°3 de la convention des infirmiers libéraux figure en annexe du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le projet régional de santé révisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/Le-Projet-regional-de-sante-d.130999.0.html>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**

Cité Administrative - Bâtiment H  
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie  
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**

Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**

Cité Galliane  
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**

108, boulevard Carnot  
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**

Cité Administrative  
Boulevard Tourasse  
64000 PAU

*Site d'Anglet :*

Immeuble Le Capitole  
3, rue Armand Toulet  
64600 ANGLET

**Article 3 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

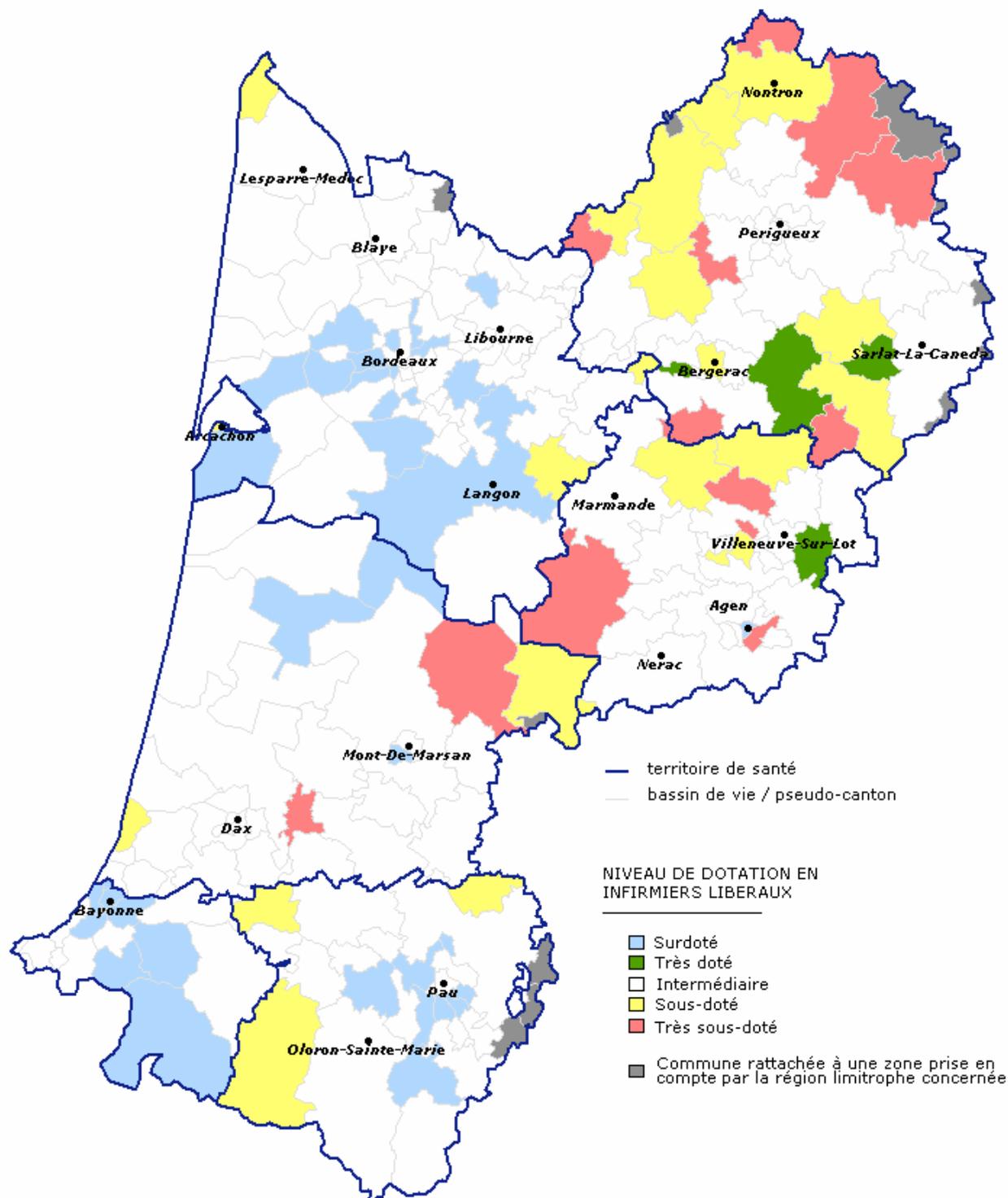


Nicole KLEIN

Cette carte est insérée en page 17 du SROS

### Les zones de mise en œuvre des mesures de l'avenant n°3 de la convention des infirmiers libéraux

Voir liste des communes en annexe partie 1 page 226



cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN  
source : Cnamts - Mise en application de l'arrêté du 21 décembre 2011

Le 14 mars 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 5 juin 2012 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 110 142,68 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 042 257,65 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **63 309,00 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **878,11 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :  
**3 697,92 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2012, 16:11  
 Date de validation par la région : mercredi 06/06/2012, 14:43  
 Date de récupération : mercredi 06/06/2012, 14:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 092 694,95	3 092 694,95	2 355 226,06	737 468,89	737 468,89
FO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 483,84	14 483,84	13 605,73	878,11	878,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 845,30	225 845,30	163 391,71	62 453,59	62 453,59
Ait glayse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	430,05	430,05	304,50	125,55	125,55
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 387,78	3 387,78	2 398,59	989,19	989,19
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 544,49	153 544,49	115 277,94	38 266,55	38 266,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 490 316,41	3 490 316,41	2 650 204,53	840 111,88	840 111,88

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 697,92	0,00	3 697,92	3 697,92
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 697,92	0,00	3 697,92	3 697,92

Pi : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	737 468,89
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses	39 381,29
Médicaments séjours	62 453,59
DMI	878,11
AME	3 697,92
Total	840 111,88

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2012, 16:07

Date de validation par la région : mercredi 06/06/2012, 14:47

Date de récupération : mercredi 06/06/2012, 14:48

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-1)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 726,53	1 112 726,53	847 319,06	265 407,47	265 407,47
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 636,68	1 636,68	781,27	855,41	855,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 114 363,21</b>	<b>1 114 363,21</b>	<b>848 100,33</b>	<b>266 262,88</b>	<b>266 262,88</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B : Montant de l'activité</b>	266 407 47
Total Activité molécules onéreuses hors AME	855,41
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>266 262,88</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 12 juin 2012, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 633 136,42 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 419 254,12 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **14 064,49 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **198 796,92 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **1 020,89 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1.9 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2012, 16:23  
 Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 17:02  
 Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 17:04

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dli au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 757 052,60	9 757 052,60	7 432 461,89	2 324 590,71	2 324 590,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	758 283,13	758 283,13	559 486,21	198 796,92	198 796,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 892,68	47 892,68	33 828,19	14 064,49	14 064,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 528,42	58 528,42	44 700,12	13 828,30	13 828,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 382,38	12 382,38	10 123,37	2 259,01	2 259,01
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 556,87	361 556,87	282 980,77	78 576,10	78 576,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 995 696,08</b>	<b>10 995 696,08</b>	<b>8 363 580,55</b>	<b>2 632 115,53</b>	<b>2 632 115,53</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Dernier montant d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	14 362,43	13 341,54	1 020,89	1 020,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>14 362,43</b>	<b>13 341,54</b>	<b>1 020,89</b>	<b>1 020,89</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 324 590,71
Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	94 663,41
Médicaments séjours	14 064,49
DMI	198 796,92
AME	1 020,89
<b>Total</b>	<b>2 633 136,42</b>

Arrêté du **19 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N°  
Finess 330781204 au titre du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 8 juin 2012, par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 210 308,25 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 152 502,53 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **24 601,62 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **33 204,10 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(3307811204)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2012, 14:25  
 Date de validation par la région : lundi 11/06/2012, 15:08  
 Date de récupération : lundi 11/06/2012, 15:09

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 521 416,09	7 521 416,09	5 652 427,93	1 868 988,16	1 868 988,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IWG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 126,03	28 126,03	22 365,42	5 760,61	5 760,61
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 684,87	96 684,87	63 480,77	33 204,10	33 204,10
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 562,35	118 562,35	93 960,73	24 601,62	24 601,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 270,00	133 270,00	97 545,27	35 724,73	35 724,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 117,83	5 117,83	3 965,94	1 150,89	1 150,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	973 782,01	973 782,01	732 903,87	240 878,14	240 878,14
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 876 959,18</b>	<b>8 876 959,18</b>	<b>6 666 650,93</b>	<b>2 210 308,25</b>	<b>2 210 308,25</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 874 748,77
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	277 753,76
Médicaments séjours	24 601,62
DMI AME	33 204,10
<b>Total</b>	<b>2 210 308,25</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, les 6 et 8 juin 2012 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 505 351,01 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 186 612,89 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **123 330,68 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **155 489,59 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :  
**39 076,33 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **841,52 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DDF : Éléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)  
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2012, 11:53  
Date de validation par la région : mardi 12/06/2012, 16:18  
Date de récupération : mardi 12/06/2012, 16:18

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 au mois de janvier	I : Montant total de l'activité au mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent des mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 519 232,41	12 519 232,41	9 854 262,35	2 664 969,86	2 664 969,86
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 452,48	47 452,46	35 894,18	11 558,28	11 558,28
DNI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	583 931,29	583 931,29	428 441,70	155 489,59	155 489,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	415 925,54	415 925,54	319 570,76	96 346,78	96 346,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 143,84	11 143,84	8 181,07	2 962,77	2 962,77
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 107 056,32	2 107 056,32	1 607 395,42	499 662,90	499 662,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 684 693,86	15 684 693,86	12 253 753,68	3 430 940,18	3 430 940,18

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME jusqu'au mois précédent	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	40 086,21	1 009,88	39 076,33	39 076,33
DNI séjour AME	841,52	0,00	841,52	841,52
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	40 927,73	1 009,88	39 917,85	39 917,85

Pi : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 675 528,14
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Médecines universelles	502 575,67
Médicaments séjour	96 346,78
DNI	155 489,59
AME	39 917,85
Total	3 470 858,03

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)  
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/06/2012, 08:42  
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 08:15  
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 08:38

**Montants sans leis AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois janvier 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 026 279,47	4 026 279,47	3 018 770,39	1 007 509,08	1 007 509,08
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 001,67	97 001,67	70 017,77	26 983,90	26 983,90
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 123 281,14</b>	<b>4 123 281,14</b>	<b>3 088 788,16</b>	<b>1 034 492,98</b>	<b>1 034 492,98</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME netifié
GHT AME	16 673,19	16 673,19	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>16 673,19</b>	<b>16 673,19</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 007 509,08
Tous Activité molécules onéreuses hors AME	26 983,90
Tous Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 034 492,98</b>

Arrêté du **19 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 13 juin 2012, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 539 935,95 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **3 704 069,45 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **809 546,72 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **26 319,78 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE(330000662)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De Janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 13/06/2012, 17:33  
 Date de validation par la région : vendredi 15/06/2012, 14:32  
 Date de récupération : vendredi 15/06/2012, 14:36

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 917 951,10	12 917 951,10	9 746 883,16	3 171 067,94	3 171 067,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 447,90	79 447,90	53 128,12	26 319,78	26 319,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 604 929,93	3 604 929,93	2 795 383,21	809 546,72	809 546,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 835,00	16 835,00	13 192,11	3 642,89	3 642,89
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 258 256,60	2 258 256,60	1 728 897,98	529 358,62	529 358,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 877 420,53</b>	<b>18 877 420,53</b>	<b>14 337 484,58</b>	<b>4 539 935,95</b>	<b>4 539 935,95</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 171 067,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	533 001,51
Médicaments séjours	809 546,72
DMI	26 319,78
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>4 539 935,95</b>

Arrêté du 19 JUIN 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX n° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 11 juin 2012, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 636 822,65 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **40 380 666,64 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 335 069,17 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 555 836,19 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **354 558,37 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **8 834,89 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 857,39€**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2012, 10:36  
 Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 08:57  
 Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 08:58

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	0,00	0,00	154 588 458,02	154 588 458,02	117 266 331,51	37 322 126,51	37 322 126,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 830,90	151 830,90	104 473,18	47 357,72	47 357,72
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 867,16	113 867,16	86 512,32	27 354,84	27 354,84
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	0,00	0,00	5 852 214,25	5 852 214,25	4 296 378,06	1 555 836,19	1 555 836,19
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	0,00	0,00	14 078 182,02	14 078 182,02	10 743 112,85	3 335 069,17	3 335 069,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 091,44	38 091,44	30 780,32	7 311,12	7 311,12
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 505,94	485 505,94	362 483,85	123 022,09	123 022,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 464,94	77 464,94	56 269,47	21 195,47	21 195,47
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 125 951,65	11 125 951,65	8 337 055,17	2 788 896,48	2 788 896,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 773,32	200 773,32	157 370,91	43 402,41	43 402,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 332 489,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>186 712 339,64</b>	<b>186 712 339,64</b>	<b>141 440 767,64</b>	<b>45 271 572,00</b>	<b>45 271 572,00</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 064 320,08	709 761,71	354 558,37	354 558,37
DMI séjour AME	8 192,43	6 335,04	1 857,39	1 857,39
Médicaments séjour AME	50 404,25	41 569,36	8 834,89	8 834,89
<b>Total</b>	<b>1 122 916,76</b>	<b>757 666,11</b>	<b>365 250,65</b>	<b>365 250,65</b>

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	37 396 839,07
Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 983 827,57
Médicaments séjours	3 335 069,17
DMI	1 555 836,19
AME	365 250,65
<b>Total</b>	<b>45 636 822,65</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2012, le 14 juin 2012, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 585 693,80 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **8 285 512,79 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **495 282,67 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **803 572,60 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 325,74 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.9 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 14/06/2012, 11:14  
 Date de validation par la région : vendredi 15/06/2012, 15:01  
 Date de récupération : vendredi 15/06/2012, 15:04

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d'ici au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31.577 026,53	31.577 026,53	23 967 855,67	7 609 170,86	7 609 170,86
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 362,01	36 362,01	23 740,43	12 621,58	12 621,58
IUG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 548,89	48 548,89	36 303,72	12 245,17	12 245,17
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 080 151,68	1 080 151,68	276 579,08	803 572,60	803 572,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 267 315,98	2 267 315,98	1 772 033,31	495 282,67	495 282,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	298 302,98	298 302,98	210 954,27	87 348,71	87 348,71
TFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 658,63	46 658,63	36 481,99	10 176,64	10 176,64
DMI ACE	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	2 545 821,36	2 545 821,36	1 991 871,53	553 949,83	553 949,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	37 900 188,06	37 900 188,06	28 315 820,00	9 584 368,06	9 584 368,06

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	42 608,56	41 202,82	1 325,74	1 325,74
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	42 608,56	41 202,82	1 325,74	1 325,74

P : Montant de  
l'activité

Activité d'hospitalisation	7 634 037,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	651 475,18
Médicaments séjours	495 282,67
DMI	803 572,60
AME	1 325,74
Total	9 585 693,80

Arrêté du **19 JUIN 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2012

Mission PMSI

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois d'avril 2012 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 600 000,00 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 560 000,00 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **40 000,00 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** – La régularisation du montant dû au titre du mois d'avril 2012 interviendra lors d'un prochain arrêté.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de  
médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 112 1)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	426 €
Hospitalisation de jour	56	383 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 113 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b>. Médecine</b>			
Hospitalisation de jour	50		623,93 €
<b>. Réadaptation fonctionnelle</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	459,27 €
		Régime particulier	507,27 €
Hospitalisation de jour	56		321,50 €
Hospitalisation demi-journée	57		160,75 €

**. Réadaptation psychosociale**

Hospitalisation complète	31	Régime commun	204,50 €
		Régime particulier	252,50 €
Hospitalisation de jour	56		204,50 €
Hospitalisation demi-journée	57		102,25 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à  
Léognan pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 074 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juin 2012 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Soins de suite et de réadaptation	30	Régime commun	149,25 €
		Régime particulier	188,25 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers  
à Lormont pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 075 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Soins de suite et de réadaptation	30	Régime commun	176,24 €
		Régime particulier	219,24 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 000 034 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

**- Hôpital général**

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 185 €
		Régime particulier	1 245 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 864 €
		Régime particulier	1 924 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 210 €
		Régime particulier	3 270 €

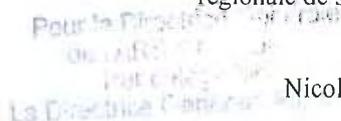
Moyen séjour	30	Régime commun	550 €
		Régime particulier	610 €
- Hospitalisation à temps partiel			
Hospitalisation de jour	51	Régime commun	908 €
		Régime particulier	938 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	995 €
		Régime particulier	1 025 €
- Hôpital à domicile	70		213 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière à Cestas			
	32	Régime commun	271 €
		Régime particulier	324 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,


  
 Pour la Directrice Générale  
 de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine  
 La Directrice Générale

Nicole KLEIN


  
 Anne SARCOM

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 037 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	219,98 €
Hospitalisation de jour	50	500,02 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
Pour la Direction Régionale de santé d'Aquitaine,  
Anne BARON,  
Directrice Générale Adjointe,  
Nicole KLEIN



**Anne BARON**

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de  
post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à  
SAINT-SELVE pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 078 4)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	258,00 €
Hospitalisation de nuit	62	215,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice Générale  
ARS Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice adjointe - Affaires



Anne BARON

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 128 7)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b><u>Psychiatrie adultes</u></b>			
Hospitalisation complète	13	Régime commun	802 €
		Régime particulier	842 €
Hospitalisation de jour	54		563 €
Hospitalisation de nuit	60		563 €
Hospitalisation à domicile	72		241 €
<b><u>Psychiatrie infanto-juvénile</u></b>			
Hospitalisation complète	14	Régime commun	1 029 €
		Régime particulier	1 069 €

Hospitalisation de jour	55	784 €
Hospitalisation à domicile	70	377 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BARON

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 053 7)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	565,72 €
		Régime particulier	608,72 €
Chirurgie	12	Régime commun	905,58 €
		Régime particulier	948,58 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	952,00 €
		Régime particulier	995,00 €
Spécialités coûteuses	20		920,79 €

Moyen séjour	30	Régime commun	344,00 €
		Régime particulier	387,00 €
Hospitalisation de très courte durée	68		485,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	656,00 €
		Régime particulier	676,00 €
SMUR - Intervention sur place de l'équipe mobile de soins (Transport par ambulance : unité de tarif : 30 minutes)			665,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations  
du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 056 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Réadaptation fonctionnelle	31	Régime commun	383,16 €
		Régime particulier	438,16 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation, Nicole KLEIN  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Arrêté du **20 JUIN 2012**

portant autorisation pour l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) «Les Baccharis » sis 7 Route du Pouzoum à Lanton (33138) géré par l'Association des Foyers des Aînés

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général**

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2011-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 10 juillet 2008 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité globale de 85 lits et places réparties comme suit : 77 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : ~~demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation~~ ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

**CONSIDERANT** la demande d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer déposée le 18 août 2011 par l'établissement conformément au dossier type des autorités ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde lors de la visite de conformité du 12 décembre 2011 pour une extension de deux places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la disponibilité par redéploiement de crédits sur l'enveloppe dédiée à l'accueil de jour permet le financement des deux places d'accueil de jour ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Foyers des Aînés représentée par Monsieur Marc NEGRE en qualité de Directeur Général en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'EHPAD «Les Baccharis » sis 7 Route du Pouzoum à Lanton (33138).

La capacité globale est en conséquence portée à 87 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	65	12	77
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	67	20	87

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 10 juillet 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association Foyer des Aînés

N° FINESS : 33 079 740 8

N° SIREN : 34 237 415 4

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 NRU

**Entité établissement :** EHPAD LANTON LES BACCHARIS

N° FINESS : 33 002 500 8

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 87

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

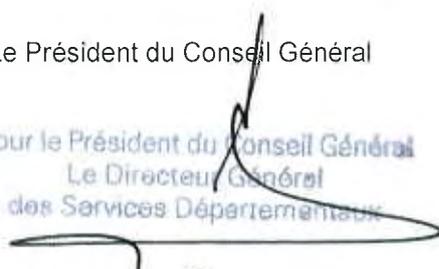
**ARTICLE 6** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
  
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux  


DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Arrêté du 20 juin 2012

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « ACCOLAB SUD-OUEST » anciennement "LABORATOIRE BRUCE"

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "ACCOLAB SUD-OUEST" anciennement "LABORATOIRE BRUCE" domiciliée à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) au 3 allée du Bois Menu ;
- VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIOCEAN 33" dont le siège social est situé à LESPARE-MEDOC (33340) - 7 avenue du Maréchal Leclerc ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mai 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "LABORATOIRE BRUCE " dont le siège social est situé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) - 3 allée du Bois Menu ;

- VU** la demande en date du 10 mai 2012 expédiée par Maître Alexandre ARBABE, avocat de la Société FIDAL de Neuilly sur Seine, réceptionnée le 31 mai 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) concernant la modification du laboratoire de biologie médicale mono site dénommé "LABORATOIRE BRUCE" par l'acquisition du laboratoire de biologie médicale multi site "BIOCEAN 33" et le changement de dénomination sociale ;
- VU** le procès verbal des décisions extraordinaires des associés en date du 1er juin 2012 ;
- VU** les statuts de la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" en date du 1er juin 2012 ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) résulte de la transformation de quatre (4) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## ARRETE

### Article 1er :

A compter du 1er juin 2012, l'arrêté du 14 mai 2012 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale mono site dénommé actuellement "ACCOLAB SUD-OUEST" anciennement "LABORATOIRE BRUCE" implanté 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) est modifié ;

### Article 2 :

La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD OUEST" est modifiée, suite à la dissolution sans confusion de la société "BIOCEAN 33" qui exploite trois sites au profit de la société "LABORATOIRE BRUCE" ;

### Article 3 :

Le laboratoire multi site "ACCOLAB SUD OUEST" est désormais composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1. 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370)  
Numéro FINESS 33 004 551 9
2. 7 avenue Maréchal Leclerc à LEPARRE-MEDOC (33340)  
Numéro FINESS 33 004 269 8
3. 2 D route de Grayan à SOULAC-SUR-MER (33780)  
Numéro FINESS 33 004 274 8.
4. 3 rue des Ecoles à HOURTIN (33990)  
Numéro FINESS 33 004 410 8.

### Article 4 :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" dont le siège social est fixé à FARGUES SAINT HILAIRE(33370) - 3 allée du Bois Menu ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

#### **Article 5 :**

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites «ACCOLAB SUD-OUEST» inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont :

#### **A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :**

- M Mokhtar NACEF biologiste coresponsable, Président de la SELAS, associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- M. Yan BRUCE biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000152145 ;
- Mme Jany LEBLOND, biologiste médicale, associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530657 ;
- Mme Françoise TARASCON, biologiste médicale, associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550101 ;
- Mme Marie-Françoise MOUYSET-HEUCLIN, biologiste médicale associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001385623 à compter du 11 juin 2012 ;

#### **B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES NON ASSOCIES :**

- M. Richard DONNIO, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549905 ;

#### **Article 6 :**

L'arrêté en date du 14 décembre 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIOCEAN 33" dont le siège social est situé à LESPARRÉ-MEDOC (33340) - 7 avenue du Maréchal Leclerc est abrogé ;

#### **Article 7 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 10 :**

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. NACEF, biologiste coresponsable
- M. BRUCE, biologiste coresponsable
- Mme LEBLOND, biologiste médicale
- Mme TARASCON biologiste médicale
- M. SANCHIS biologiste médical
- Mme MOUYSET-HEUCLIN, biologiste médicale
- M. DONNIO, biologiste médical
- Maître ARBABE de FIDAL Avocats

**Article 11 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**20 JUIN 2012**

Fait à Bordeaux, le  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Arrêté du 20 juin 2012  
portant modification de l'autorisation de  
regroupement de laboratoires de biologie médicale  
en un laboratoire multi sites dénommé  
«EXALAB»

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou SELCA dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2010 modifié pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB » dont le siège social se trouve au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des trois laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

**VU** la demande présentée le 16 mai 2012 par Maître GIRAULT du Cabinet GIIRAUULT ASSOCIES concernant une modification dudit laboratoire de biologie médicale multi sites par l'acquisition de la totalité des parts détenues par les différents biologistes des trois laboratoires de biologie médicale et la confusion de patrimoine entre la SELCA dénommée "EXALAB" et la SELARL dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES DES DOCTEURS BOUIN & LATOURNERIE" ainsi que la SELAFA dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU"

**CONSIDERANT que** le laboratoire de biologie médicale sis 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) résulte désormais de la transformation de vingt sept (27) laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 sus visée

## **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 18 juin 2012, l'arrêté du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "EXALAB" implanté à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur est modifié ;

**Article 2 :** La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "EXALAB" est modifiée comme suit :

Par l'apport des trois (3) laboratoires de biologie médicale suivants :

A- Résultant de la fusion absorption avec la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES DES DOCTEURS BOIN & LATOURNERIE"

1) Le laboratoire de biologie médicale situé 28 cours des Fossés à LANGON (33201) enregistré sous les numéros 33-151 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale de la Gironde et 33 005 405 7 au répertoire FINESS des établissements en catégorie 610 ;

B - Résultant de la fusion absorption avec la SELAFA "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU"

2) Le laboratoire de biologie médicale situé 1 place du Château à CADILLAC (33410) enregistré sous les numéros 33-041 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale de la Gironde et 33 079 563 4 au répertoire FINESS des établissements en catégorie 610 ;

3) Le laboratoire de biologie médicale situé 16 Latour - Route Nationale enregistré sous les numéros 33-184 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale de la Gironde et 33 002 208 8 au répertoire FINESS des établissements en catégorie 610 ;

**Article 3 :** Sont retirés :

Les autorisations préfectorales des laboratoires de biologie médicale enregistrées sous les numéros : 33-151, 33-041 et 33-184 ;

Les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS en catégorie 610 : 33 005 405 7, 33 079 563 4 et 33 002 208 8 ;

**Article 4 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "EXALAB" implanté au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) est désormais composé de vingt sept (27) sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS catégorie 611 sont :

- 26 sites ouverts au public

- 1) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600 )  
numéro FINESS : 33 003 000 8
- 2) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS : 33 003 009 9
- 3) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS : 33 003 019 8
- 4) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)  
numéro FINESS : 33 003 028 9
- 5) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)  
numéro FINESS : 33 003 038 8
- 6) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)  
numéro FINESS : 33 003 052 9
- 7) 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)  
numéro FINESS : 33 003 057 8
- 8) 221 cours du Gal de Gaulle à GRADIGNAN (33170)  
numéro FINESS : 33 003 066 9
- 9) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)  
numéro FINESS : 33 003 076 8
- 10) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)  
numéro FINESS : 33 003 071 9
- 11) 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600)  
numéro FINESS : 40 001 150 8
- 12) 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -  
numéro FINESS : 33 003 189 9
- 13) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)  
numéro FINESS : 33 003 194 9
- 14) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)  
numéro FINESS : 33 003 199 8
- 15) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)  
numéro FINESS : 17 002 322 0
- 16) 93 avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)  
numéro FINESS : 33 003 811 8
- 17) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)  
numéro FINESS : 33 003 815 9
- 18) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)  
numéro FINESS : 33 003 820 9

---

- 19) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)  
numéro FINESS : 33 003 806 8
- 20) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)  
numéro FINESS : 33 003 825 8

- 21) 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110)  
numéro FINESS : 33 004 245 8
- 22) 7 rue Camille Julian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)  
numéro FINESS : 33 004 250 8
- 23) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)  
numéro FINESS : 33 004 259 9
- 24) 1 place de la Libération à CADILLAC (33410)  
numéro FINESS : 33 004 594 9
- 25) 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)  
numéro FINESS : 33 004 599 8
- 26) 28 cours des Fossés à LANGON (33210)  
numéro FINESS : 33 004 603 8
- 1 site fermé au public :
- 27) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)  
numéro FINESS 33 003 047 9

**Article 5** : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)

Cette SELCA est enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

**Article 6** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «EXALAB» inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

**A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :**

- M. Bernard LE MOIGNE, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000150202 ;
- M. Jean-Philippe BROCHET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- M. Pascal BONNIN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- Mme Laurence RICHARD, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, cogérant et associé médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS ~~10003945994~~ ;
- M. Richard DELPECH biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;

- Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD biologiste, coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;
- M. Pierre DAVID, biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- M. Olivier MARQ biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;
- Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- M. Hervé WALRYCK, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- M. Philippe MAREL, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
- Mme Laurence MARTIN biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;
- M. Christian BORDURE, biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- Mme Magali LEON, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- Mme Corinne ACCARDI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- Mme Françoise FERRARI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549350 ;
- Mme Françoise WIBART biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378 ;
- M. Pierre CANTET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550747 ;
- Mme Françoise BOUFFANT-BRANA, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;

- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- M. Patrick NOURY, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- Mme Claudine FLORENTIN biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549533 ;
- M. François RECHENMANN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- M. Michel KERCKHOVE biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- Mme Joséphine HORNYCH biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;
- M. Onnaly MOUSSETAFA, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- Mme Monique AMAT, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550044 ;
- M. Paul DUMAS, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmacies sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- Mme Michèle KERCKHOVE, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- Mme Catherine PAUCHET, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- M. Jean-François CROCKETT, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549632 ;
- Mme Caroline BOUIN biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154 ;
- ~~Mme Marie-Angélique LATOURNERIE biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;~~

## B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES :

- Mme Sophie MAUTALEN, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- Mme Ines HAMADI biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- Mme Jacqueline SOUBY biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586635 ;
- Mme Stéphanie MOREL biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- Mme Catherine FOURES, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- Mme Bérengère SEGONNES, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;
- M. Nassim LAROUSSE, biologiste médical, pharmacien biologiste
- M. Youssef ATTIA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

**Article 7 :** Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELCA "EXALAB" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

**Article 8 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté ;

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

**Article 10 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,
- ~~M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable,~~
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable,
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable,
- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable,

- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable,
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pierre CANTET, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise BOUFFANT-BRANA, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Claudine FLORENTIN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. François RECHENMANN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Michel KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Joséphine HORNYCH, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- M Onnaly MOUSSETAFA, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Monique AMAT pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Paul DUMAS, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Michèle KERCKHOVE pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Catherine PAUCHET pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise FERRARI, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Jean-François CROCKETT, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Caroline BOUIN, médecin biologiste coresponsable
- Mme Marie LATOURNERIE, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Catherine FOURES, médecin biologiste, biologiste médicale
- Mme Bérengère SEGONNES, pharmacien biologiste, biologiste médicale
- M. Youssef ATTIA, pharmacien biologiste, biologiste médical
- M. Nassim LEROUSSI, pharmacien biologiste, biologiste médical
- Mme Sophie MAUTALEN, pharmacien biologiste, biologiste médical,
- Mme Inès HAMADI, pharmacien biologiste, biologiste médical,
- Mme Jacqueline SOUBY, pharmacien biologiste, biologiste médical
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

**Article 10** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
De la Gironde***

---

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
AU 20 juin 2012**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,
- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- mise en œuvre de l'accueil des embryons,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX,  
accordée par décision du 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008 et par décision du 6 octobre 2009,  
au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est  
tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 136 0

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),
- activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation (FIV) comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS),
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO),
- conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux (CAG),
- conservation des embryons en vue de projet parental (CEP),

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX,  
accordée par décision du 12 février 2008 avec effet au 7 mai 2008, et par décision du 6 octobre 2009,  
au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est  
tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 136 0

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé  
mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 396 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	211,30 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes  
de sécurité sociale  
*Antenne interrégionale de Bordeaux*

### ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration  
De L'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du Préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde

Vu la proposition de la confédération générale du travail (C.G.T.) en date du 18 mai 2012 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Est nommée représentante des assurés sociaux sur désignation de la C.G.T, Madame UBEDA Sylvie en remplacement de Mme Claire CLOUZIE en tant que membre suppléant.

#### Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Préfet de la Gironde, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2012

Le Préfet de région,

**Patrick STEFANINI**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

délivrée à la **SAS Les Flots à Talence (33)** autorisant :  
- le regroupement d'activité de SSR exercée sur le site de L'Aquitania à Gujan Mestras sur le site de l'établissement les Flots à Talence,  
- la création d'activité de SSR spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sur le site de l'établissement les Flots à Talence

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation et les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n° 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**Vu** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 octobre 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant la SAS Centre de repos et convalescence L'Aquitania – Allée de Roncevaux - L'Union, dont le représentant légal est la SA Korian, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, sur le nouveau site de l'Europôle Sport Santé à Mérignac ; que dans l'attente de la réalisation du transfert, l'autorisation est accordée pour les mêmes activités sur le site situé 2 avenue Lattre de Tassigny – La Hume – 33 470 Gujan Mestras,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant la SARL Les Flots -257 route de Toulouse - Talence, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, sur le site situé 257 route de Toulouse – 33 400 Talence,

**VU** la demande, présentée par la SAS Les Flots –257 route de Toulouse – 33 400 Talence, dont le représentant légal est la SA Korian, en vue d'obtenir :

- le regroupement d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien exercée sur le site de L'Aquitania à Gujan Mestras sur le site de l'établissement les Flots à Talence,
- la création d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sur le site de l'établissement les Flots à Talence,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2012,

**CONSIDERANT** que la SAS Centre de repos et convalescence L'Aquitania, dont le représentant légal est la SA Korian, ne souhaite pas mettre en œuvre la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, lui accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, sur le nouveau site de l'Europôle Sport Santé à Mérignac,

**CONSIDERANT** que la SAS Centre de repos et convalescence L'Aquitania, exerce actuellement l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, sur le site de L'Aquitania à Gujan Mestras,

**CONSIDÉRANT** que la demande de regroupement d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien exercée sur le site de L'Aquitania à Gujan Mestras sur le site de l'établissement les Flots à Talence, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, puisque ces activités sont actuellement exercées sur le site de Gujan Mestras et qu'un transfert d'activité de l'établissement L'Aquitania était déjà prévu sur un site à Mérignac, situé sur le territoire de la CUB,

**CONSIDERANT** que la demande de création d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sur le site de l'établissement les Flots à Talence, répond aux objectifs fixés par le schéma, puisque ce dernier prévoit le développement de cette spécialité sur le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation de l'activité permettra de conforter l'offre en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées dans un environnement ou est située une offre médico-sociale d'EHPAD conséquente permettant de développer un travail en filière,

**CONSIDÉRANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, en vue du regroupement d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien du site du Centre de soins de suite et de réadaptation l'Aquitania vers le site du Centre de soins de suite et de réadaptation les Flots, 257 route de Toulouse – 33 400 Talence, est accordée à la SAS Les Flots,

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 585 1  
N° FINESS de l'établissement : 33 005 765 4

**ARTICLE 2.** - L'autorisation, visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, en vue de la création d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des conséquences fonctionnelles des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation les Flots, 257 route de Toulouse – 33 400 Talence, est accordée à la SAS Les Flots.

Cette autorisation est donnée sous réserve de la mise en œuvre de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3-** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

L'achèvement du regroupement ainsi que la mise en service de la nouvelle activité de soins devront être déclarés sans délai à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de date de réception de la déclaration d'achèvement du regroupement à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – La visite de conformité a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration d'achèvement du regroupement à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 9** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 125 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €

Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 166 €
		Régime particulier	3 213 €
Moyen séjour	30	Régime commun	711 €
		Régime particulier	758 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Placement familial	33	Régime commun	928 €

#### HOSPITALISATION INCOMPLETE

Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 785 €
Hospitalisation de jour	50		1 432 €
Dialyse - Hémodialyse	52		1 323 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		928 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		928 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		1 432 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		696 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		1 074 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		464 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			420 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 126 1)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	1 200,96 €
		Régime particulier	1 246,96 €
Moyen séjour	30	Régime commun	485,70 €
		Régime particulier	531,70 €
Post-cure alcoologie	34		569,61 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**26 JUIN 2012**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde  
pour l'année 2012 (n° FINESS EJ : 33 002 750 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	671,89 €
		Régime particulier	716,89 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	756,76 €
		Régime particulier	801,76 €
Moyen séjour	30	Régime commun	281,13 €
		Régime particulier	326,13 €
Spécialités coûteuses	20		1 882,68 €

Hospitalisation de jour	50	Régime commun	723,42 €
		Régime particulier	768,42 €
Hospitalisation à domicile	70		246,78 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	Régime commun	788,98 €
		Régime particulier	833,98 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			1 170,78 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 000 033 2)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	543 €
		Régime particulier	596 €
Hospitalisation de jour	50		410 €
Hospitalisation à domicile	70		196 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		693 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la maison de santé Marie Galène pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 000 021 7)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Marie Galène pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 25 juin 2012 à la maison de santé Marie Galène sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	281,13 €
		Régime particulier	321,13 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	611,26 €
		Régime particulier	651,26 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations des services  
sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2012*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L' AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<b>Hôpital de jour du Parc</b> (n° FINESS : 33 078 361 4)		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	319,03 €
<b>Centre de réadaptation</b> (n° FINESS : 33 078 180 8)		
Post-cure psychothérapique	36	202,28 €
<b>Centre de santé mentale infantile</b> (n° FINESS : 33 078 063 6)		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	105,93 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de  
guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.  
pour l'année 2012 (n° : FINESS : 33 078 064 4)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	117,77 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Confirmation de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos à Bordeaux*

*Délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos à Bordeaux (33)*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à la SA Clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 22 mai 2006, accordant, à la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 mai 2011, octroyant à la SA Clinique Tivoli, 220 rue Mandron, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli, 220 rue Mandron, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 13 décembre 2010 octroyant à la SARL Clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 20 décembre 2011 octroyée à la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX, portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exercer les activités de soins initialement détenue par la SARL Théodore Ducos sur le site de la Clinique Théodore Ducos, sur le site de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue Rivière, 33 000 BORDEAUX, et portant autorisation de regroupement et transfert des activités de soins autorisées sur le site de la Clinique Théodore Ducos sur le site de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX tendant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**VU** l'avis en date du 23 janvier 2012 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** les engagements du demandeur relatifs à la chirurgie esthétique,

**CONSIDERANT** que la SA Clinique Tivoli, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX est titulaire d'une autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique a fait l'objet d'un renouvellement par décision du 17 mai 2011 ; que ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX fait apparaître que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation seraient susceptibles de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6322-10 et R 6322-8 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – La demande de confirmation de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33 000 BORDEAUX,

FINESS entité juridique n° 33 000 007 6

FINESS établissement n° 33 078 011 5

**ARTICLE 2** – La présente demande de confirmation est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale renouvelée par décision du 17 mai 2011 susmentionnée.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette confirmation d'autorisation est subordonnée aux résultats positifs de la visite de conformité prévue par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**ARTICLE 6** – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 7**– Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de MONSEGUR pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 127 9)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Monséguir,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier de Monséguir sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11	317,48 €
Moyen séjour	30	308,53 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**Arrêté du 28 JUIN 2012**

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIOFFICE"

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des trois laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée "BIOFFICE" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) - 17 allées de Tourny ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 21 mai 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Madame Isabelle FISCHER - DEGUINE, Président Directeur Général de la SELAFA concernant le regroupement de plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 17 allée de Tourny à BORDEAUX résulte de la transformation de trois (3) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er juillet 2012, les laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessous sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé "BIOFFICE" dont le siège social est situé au 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) :

- Le laboratoire de biologie médicale situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) inscrit sous les numéros : 33-017 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 079 548 5 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;
- Le laboratoire de biologie médicale situé 24 rue des Cavaillès à LORMONT (33310) inscrit sous les numéros : 33-178 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 001 751 8 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;
- Le laboratoire de biologie médicale situé 18 rue Henri GUILLEMIN à BORDEAUX (33000) inscrit sous les numéros : 33-172 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde et 33 001 190 9 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

**Article 2** : Les numéros d'autorisations préfectorales de fonctionnement : 33-017, 33-178 et 33-172 et d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 610 : 33 079 548 5, 33 001 751 8 et 33 001 190 9 sont retirés aux laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessus ;

**Article 3** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites «BIOFFICE» est composé de trois (3) sites ouverts au public dont les adresses et les nouveaux numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements en catégorie 611 sont les suivants :

- 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 24 rue des Cavaillès à LORMONT (33110)  
numéro FINESS 33 004 626 9 (établissement secondaire)
- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS 33 004 622 8 (établissement secondaire)

**Article 4** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée "BIOFFICE" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) - 17 allées de Tourny ;

Son nouveau numéro d'inscription au répertoire FINESS en tant qu'entité juridique (catégorie 611) est le suivant : 33 004 612 9.

**Article 5** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOFFICE", inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- Mme Isabelle FISCHER DEGUINE biologiste coresponsable, Président directeur général de la SELAFA, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10001551224 ;

- M. Sébastien DEGRANGE, biologiste coresponsable, Directeur général délégué et administrateur, pharmacien biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10001589742 ;
- Mme Muriel MARQUAIS biologiste coresponsable, Directeur général délégué et administrateur, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10001549590 ;
- M. Franck DESEMERIE biologiste coresponsable, Directeur général délégué et administrateur, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10002825197 ;

#### B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES :

- Mme Marie CLAIR, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10004386180 ;
- Mme Hélène VALADE, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10004047295 ;
- M. Alain LIQUIER, biologiste médical, médecin biologiste inscrit sous le numéro RPPS 1000215672 ;
- Mme Alexandra CHIRON, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite sous le numéro RPPS 1001000019230 ;
- Mme Virginie SCHABO, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite sous le numéro RPPS 10005171029 ;
- M. Pierre LAZARD, biologiste médical, médecin biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10100177814 ;
- Mme Delphine ANQUETIL, biologiste médicale, pharmacien biologiste

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAFA "BIOFFICE" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ~~M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,~~
- Mme FISCHER-DEGUINE, pharmacien biologiste
- Mme MARQUAIS, pharmacien biologiste
- M. DESEMERIE, médecin biologiste

- M. DEGRANGE, pharmacien biologiste
- Mme CLAIR, pharmacien biologiste
- Mme VALADE, pharmacien biologiste
- M. LIQUIER, médecin biologiste
- Mme CHIRON, pharmacien biologiste
- Mme SCHABO, médecin biologiste
- M. LAZARE, médecin biologiste
- Mme ANQUETIL, pharmacien biologiste

**Article 9 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2012**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

**Arrêté du 28 JUIN 2012**

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «ANALABO»

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 mai 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO FUTUR" dont le siège social est situé au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980).
- VU** l'arrêté en date du 19 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ANALABO" dont le siège social est situé au 41 rue Pacaris à TALENCE (33400).
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1968 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS AJDOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" dont le siège social est fixé 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** la demande en date du 15 juin 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur VERMANDEL, cogérant de la SELARL "ANALABO" concernant le changement de dénomination de la SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS AJDOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" (article 3 des statuts) et sollicitant une modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites "ANALABO", suite à la fusion par voie d'absorption de la SELARL "BIO FUTUR" par la SELARL "ANALABO"

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" situé au 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) résulte désormais de la transformation de cinq (5) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 juin 2012, l'arrêté du 19 avril 2012 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites " ANALABO" est modifié par :

- le changement de dénomination de la SELARL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" qui devient la SELARL "ANALABO"
- l'adjonction de deux nouveaux sites résultant de la fusion du laboratoire de biologie médicale "ANALABO" par absorption du laboratoire de biologie médicale "BIO FUTUR".

**Article 2** : Le laboratoire multi sites «ANALABO» est désormais composé de cinq (5) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

1. 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)  
numéro FINESS 33 004 508 9
2. 89 avenue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-MEDARD EN JALLES (33160)  
numéro FINESS 33 004 518 8
3. 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000)  
numéro FINESS 33 004 513 9
4. 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)  
numéro FINESS 33 002 910 9
5. 91 bis avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC(33320)  
numéro FINESS 33 002 915 8

**Article 3** : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «ANALABO» dont le siège social est fixé au 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS des établissements (catégorie 611) sous le numéro 33 004 504 8 en tant qu'entité juridique ;

**Article 4** : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites "ANALABO", inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

~~A - les biologistes médicaux associés professionnels :~~

- M. Philippe MAFFRE biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;

- M. Philippe VERMANDEL biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;
- Mme Christina BETHOUS biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550655 ;
- M. Moussa N'DOYE, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 1000156615 ;
- M. Jean-Louis CHARRIN, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;

#### B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS :

- M. Loic RONCIN, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- Mme Valérie SERVANT-LE CAM, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 1000156615 ;
- Mme Nathalie HUMMEL, biologiste médicale, docteur vétérinaire inscrite à l'Ordre Régional des Vétérinaires d'Aquitaine sous le numéro 9074 ;

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6 :** l'arrêté en date du 27 mai 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO FUTUR" dont le siège social est situé au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980) est abrogé ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :** Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL "ANALABO" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ~~M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,~~
- M. Philippe MAFFRE biologiste coresponsable,
- M. Philippe VERMANDEL biologiste coresponsable,
- Mme Christina BETHOUS biologiste coresponsable,
- M. Moussa N'DOYE biologiste coresponsable,
- M. Jean-Louis CHARRIN biologiste coresponsable,

- M. Loic RONCIN, biologiste médical,
- Mme Valérie SERVANT-LE CAM, biologiste médicale
- Mme Nathalie HUMMEL, biologiste médicale

**Article 10** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
De la Gironde***

---

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
AU 28 juin 2012**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert d'embryons.

accordée le 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008, à la **SASU AQUITAINE SANTE – Polyclinique Jean Villar**, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique                    33 000 092 8

N° FINESS de l'établissement                    33 078 258 2

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),
- activité relative à la FIV sans ou avec micro manipulation (FIV) comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental (CEP),

accordée le 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008, à la **SELAFI BIOFFICE**, 17 allées Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale, installé dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES, sis avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique                    33 000 672 7

Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins et des équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Gironde**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et à date, à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations :

- d'activité de chirurgie ambulatoire
- d'activité de réanimation
- des équipements matériels lourds

intervenus entre le 1er janvier 2012 et le 28 juin 2012.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES d'AUTORISATION INTERVENUS**  
**Entre le 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 et le 28 JUIN 2012**

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire* accordée le 30 juin 2010 à effet du 2 mars 2008 à **Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **2 mars 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 078 055 2  
N° FINESS de l'établissement           33 000 034 0

2. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation du *scanographe* de marque Toshiba et de type Aquilion/TSX-101A de classe A, accordée le 22 novembre 2004, à effet du 31 mars 2006 à la **SARL Scanner du Libournais**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **31 mars 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 001 478 8  
N° FINESS de l'établissement           33 078 025 5

3. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de réanimation, accordée le 25 avril 2007, à la **SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **8 avril 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 000 027 4  
N° FINESS de l'établissement           33 078 047 9

4. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation du *scanographe* implanté au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, accordée le 25 avril 2007, à effet du 21 avril 2008 à la **SAS Radiologues Réunis**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **21 avril 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 002 270 8  
N° FINESS de l'établissement           33 078 258 2

5. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire* accordée le 7 octobre 2008 à effet du 6 mai 2008 au **Centre Hospitalier Universitaire** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **6 mai 2013** et expirera le **2 août 2016**.

N° FINESS de l'entité juridique           33 078 119 6  
N° FINESS de l'établissement           33 078 136 0  
N° FINESS de l'établissement           33 078 364 8  
N° FINESS de l'établissement           33 078 135 2

6. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges*, accordée le 8 juin 2007 à effet du 11 mai 2008 à la **SASU Aquitaine Santé à Bruges** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **11 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 000 092 8  
N° FINESS de l'établissement           33 078 258 2

7. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint Louis au Bouscat*, accordée le 25 septembre 2007 à effet du 11 mai 2008 à la **SAS Clinique Ophtalmologique Thiers à bordeaux** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **11 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique           33 000 028 2  
N° FINESS de l'établissement           33 078 014 9

8. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation du *scanographe* implanté sur le Groupe Hospitalier Sud à Pessac, accordée le 2 octobre 2007, à effet du 30 mai 2008 au **Centre Hospitalier Universitaire**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **30 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 364 8

9. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique de Bordeaux Tondu*, accordée le 8 avril 2008 à effet du 13 juin 2008 à **la SAS Polyclinique Bordeaux Tondu** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **13 juin 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 067 0

N° FINESS de l'établissement 33 078 140 2

10. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Sainte Anne à Langon*, accordée le 18 juin 2007 à effet du 12 juin 2008 à **la SA Clinique Sainte Anne à Langon** est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **12 juin 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 031 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 051 1

11. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation de l'appareil *d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens 1,5 tesla*, implanté sur le site du Groupe Hospitalier Sud à Pessac, accordée le 8 avril 2008, à effet du 15 juin 2008 au **Centre Hospitalier Universitaire**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **15 juin 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 364 8

12. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de *chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux*, accordée le 1<sup>er</sup> mai 2007 à effet du 25 juin 2008 à **la SA Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **25 juin 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 007 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 011 5

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE  
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 129 5)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>Hospitalisation complète</u>			
Hospitalisation complète adultes	13	Régime commun	566,12 €
		Régime particulier	601,12 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	Régime commun	892,22 €
		Régime particulier	927,22 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33		481,32 €

Placement familial thérapeutique pour enfants	35	481,32 €
---	----	----------

**Hospitalisation à temps partiel**

Hospitalisation de jour pour adultes	54	412,76 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	558,33 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	412,76 €
Alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie	64	253,62 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2012  
(n° FINESS : 33 078 121 2)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	428,50 €
		Régime particulier	468,50 €
Moyen séjour	30	Régime commun	255,88 €
		Régime particulier	292,88 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2012

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
De la Gironde**

---

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de diagnostic prénatal.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
AU 29 juin 2012**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal par la pratique des activités biologiques suivantes :

- des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

accordée le 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008, à la **SELAFA BIOFFICE**, 17 allées Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 17 allées Tourny, 33 080 BODEAUX Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	33 000 672 7
N FINESS de l'établissement	33 079 548 5

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal par la pratique :

- des analyses de cytogénétiques, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de génétique moléculaire,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX, accordée par décision du 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement	33 078 136 0

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

**ARRETE DU 28 mars 2012**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

### **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LES BILLAUX**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**VU** le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment son article R 133-3 et 133-4,

**VU** l'arrêté en date du 28 octobre 1998 portant constitution d'une association foncière de remembrement (A.F.R.) dans la commune de LES BILLAUX,

**VU** la délibération de l'A.F.R. en date du 23 juin 2009 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de LES BILLAUX,

**VU** la délibération du Conseil syndical de l'AFR en date du 23 juin 2009 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune de les Billaux,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Saillans en date du 22 octobre 2009 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune de Saillans,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations financières ont été effectuées qu'en conséquence l'A.F.R. n'a plus de raison de perdurer,

**VU** l'arrêté en date du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de LES BILLAUX est dissoute au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés aux communes de les Billaux et de Saillans qui en assureront l'entretien.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet de Libourne, le Maire de LES BILLAUX et Mme le Maire de Saillans, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Libourne, le 28 mars 2012

P/Le PREFET  
P/le Sous-Préfet  
La Secrétaire Générale

Mme Evelyne LACOSTE

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES  
TÉLÉPROCÉDURES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 7 introduisant une nouvelle rédaction de l'article L162-5-3 du code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes, arrêtée en date du 22 septembre 2011, au niveau du titre 5 « moderniser et simplifier les conditions d'exercice » et de son article 45.1 sur le développement des télé services ;
- VU la Convention d'Objectifs de Gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat pour la période 2011-2015 et notamment, en son engagement 17-1 « développer les services en ligne pour les PS » ;
- VU la convention d'échanges entre la CCMSA et la CNAMTS concernant les télé services pour les Professionnels de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à recueillir les téléprocédures des Professionnels de Santé initiées via le portail ou l'infrastructure « Espace pro » géré par la CNAMTS. Ces téléprocédures permettent de recueillir en dématérialisé les actuels imprimés certifiés et visent à moderniser les conditions d'exercices des professionnels de santé.

L'objectif est de faciliter et simplifier les démarches de Professionnels de Santé en lien avec les assurés. Les démarches suivantes font l'objet de télé procédures :

- Avis d'Arrêt de Travail maladie ou maternité et Certificat Médical pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles
- Protocole de Soins Electronique
- Déclaration Médecin Traitant

Les données seront conservées dans les centres informatiques des CMSA au maximum 27 mois après la radiation de l'individu.

**ARTICLE 2** - Les données concernées par le traitement portent sur :

- Le bénéficiaire des soins et son ouvrant droit : NIR, nom, prénom, date de naissance, rang de naissance ;

- Le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de PS ;
- La référence de l'organismes gestionnaire de l'assuré : code grand régime, centre, caisse, libellé caisse ;
- L'avis d'arrêt de travail (AAT) : date de création de l'AAT via la télé procédure, identifiant de l'AAT, adresse de visite de l'assuré si différente de son adresse de résidence habituelle, n° de téléphone de l'assuré si différent de son n° de téléphone habituel, top activité ou non avec date de cessation, top accident avec tiers avec date, top prolongation arrêt de travail, identification de l'employeur si différent de l'employeur habituel (avec raison social, adresse, téléphone, email), top pathologie grossesse, top en lien avec ALD, éléments d'ordre médical, compléments (constations détaillées), top cure thermale, top pensionné de guerre, date de fin de l'arrêt, top et date sorties autorisées, motif sorties autorisées, top soins sans arrêt, date de fin des soins, top et dates guérison, top et dates séquelles, top et date reprise temps partiel, top reprise d'un travail léger, motif reprise temps partiel ;
- Le protocole de soins électronique (PSE) : date de création via la télé procédure, identifiant du PSE, diagnostic, traitement, informations concernant la maladie, durées de prise en charge, date de fin de l'ALD, document comptable pour la rémunération du médecin soignant, éléments de concertation entre le médecin rédacteur et le médecin conseil ;
- La déclaration médecin traitant : date de la téléprocédure.

Les données échangées par les téléprocédures sont exactement les mêmes que celles que l'on peut trouver sur les formulaires CERFA papier.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses des Mutualité Sociale Agricole
- et les professionnels de santé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical pour les données médicales et auprès du service administratif des caisses de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement, pour les autres données.

Toutefois le droit d'opposition ne peut plus s'appliquer dès lors que d'une part, le bénéficiaire a remis sa carte vitale au professionnel de santé et d'autre part, que ce dernier a transmis le formulaire dématérialisé via "l'Espace pro " géré par la CNAMTS.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 22 mai 2012

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2012

**Le Directeur de la MSA Gironde**

**Madeleine TALAVERA**

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 24 MAI 2012

---

### **ARRETÉ PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LARUSCADE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE LAPOUYADE, CEZAC ET CAVIGNAC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le chapitre III du titre III du Livre Ier relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu le décret en date du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique section Angoulême-Bordeaux et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 6 avril 2009 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière sur une partie du territoire de la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cézac et Cavignac,

Vu l'arrêté du 17 août 2011 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Blaye

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE :

### Article 1 :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cézac et Cavignac, ordonné par l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 6 avril 2009.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Laruscade.

### Article 2 :

L'association foncière est administrée par un bureau.

Le bureau comprend :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- 10 propriétaires désignés pour 6 ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Un conseiller général.

### Article 3 :

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor Public de St Savin.

### Article 4 :

Le Président du Conseil Général de la Gironde, le maire de la commune de Laruscade, la chambre d'agriculture sont chargés de la mise en place du bureau de l'association foncière.

Le bureau ainsi constitué devra élire le Président, le vice-président et le secrétaire.

### Article 5 :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade sera définitivement constituée après adoption des statuts en assemblée des propriétaires.

### Article 6 :

Le Sous-Préfet de Blaye, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires de Laruscade, Lapouyade, Cézac et Cavignac, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bordeaux et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie de Laruscade, Lapouyade, Cézac et Cavignac. Il est notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à BLAYE, le 24 MAI 2012

P/Le Préfet  
Le Sous-préfet

Jérôme BURCKEL

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 29 MAI 2012

---

### **ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE AUROS, COIMERES, ET CAZATS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> – titre III relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 décembre 2009 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Auros, Coimères et Cazats.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE :

### Article 1 :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gironde Auros, Coimères et Cazats, ordonné par arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 22/06/2010.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie d'Auros.

### Article 2 :

L'association foncière est administrée par un bureau.

Le bureau comprend :

- Les maires de Auros, Coimères et Cazats ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- 12 propriétaires désignés pour 6 ans, par moitié par les conseils municipaux (2 par commune) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Un conseiller général.

### Article 3:

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de Langon.

### Article 4:

Le Président du Conseil Général de la Gironde, les maires des communes d'Auros, Coimères et Cazats, la chambre d'agriculture sont chargés de la mise en place du bureau de l'association foncière.

Le bureau ainsi constitué devra élire le Président, le vice-président et le secrétaire.

### Article 5 :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Auros, Coimères et Cazats sera définitivement constituée après adoption des statuts en assemblée des propriétaires.

### Article 6 :

La Sous-Préfète de Langon, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires d'Auros, Coimères et Cazats, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture de Bordeaux et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairies d'Auros, Coimères et Cazats. Il est notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Langon, le 29 MAI 2012

P/Le Préfet  
La Sous-préfète déléguée,

Michelle CAZANOVE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 29 MAI 2012

---

### **ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BAZAS ET AUBIAC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> – titre III relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 juin 2010 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sur une partie du territoire des communes de Bazas et Aubiac.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE :

### Article 1 :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gironde Bazas et Aubiac, ordonné par arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 22/06/2010.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Bazas.

### Article 2 :

L'association foncière est administrée par un bureau.

Le bureau comprend :

- Les maires de Bazas et Aubiac ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- 12 propriétaires désignés pour 6 ans, par moitié par les conseils municipaux (3 par communes) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Un conseiller général.

### Article 3:

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor Public de Bazas.

### Article 4:

Le Président du Conseil Général de la Gironde, les maires des commune de Bazas et Aubiac, la chambre d'agriculture sont chargés de la mise en place du bureau de l'association foncière.

Le bureau ainsi constitué devra élire le Président, le vice-président et le secrétaire.

### Article 5 :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bazas et Aubiac sera définitivement constituée après adoption des statuts en assemblée des propriétaires.

### Article 6 :

La Sous-Préfète de Langon, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires de Bazas et Aubiac, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture de Bordeaux et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairies de Bazas et Aubiac. Il est notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Langon , le 29 MAI 2012

P/Le Préfet  
La Sous-préfète déléguée,

Michelle CAZANOVE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 29 MAI 2012

---

### **ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CAPTIEUX ET ESCAUDES AVEC EXTENSION SUR GISCOS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> – titre III relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 janvier 2010 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière sur une partie du territoire des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE :

### Article 1 :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gironde Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos, ordonné par arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 22/06/2010.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Captieux.

### Article 2 :

L'association foncière est administrée par un bureau.

Le bureau comprend :

- Les maires de Captieux et Escaudes ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- 12 propriétaires désignés pour 6 ans, par moitié par les conseils municipaux (3 par communes) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Un conseiller général.

### Article 3:

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor Public de Bazas.

### Article 4:

Le Président du Conseil Général de la Gironde, les maires des communes de Captieux et Escaudes, la chambre d'agriculture sont chargés de la mise en place du bureau de l'association foncière.

Le bureau ainsi constitué devra élire le Président, le vice-président et le secrétaire.

### Article 5 :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Captieux et Escaudes sera définitivement constituée après adoption des statuts en assemblée des propriétaires.

### Article 6 :

La Sous-Préfète de Langon, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires de Captieux, Escaudes et Giscos, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture de Bordeaux et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairies de Captieux, Escaudes et Giscos. Il est notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Langon, le 29 MAI 2012

P/Le Préfet  
La Sous-préfète déléguée,

Michelle CAZANOVE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 29 MAI 2012

---

### **ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CUDOS ET BERNOS-BEAULAC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> – titre III relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 juin 2010 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sur une partie du territoire des communes de Cudos et Bernos-Beaulac,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE :

### Article 1 :

Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gironde Cudos et Bernos-Beaulac, ordonné par arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 22/06/2010.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Cudos.

### Article 2 :

L'association foncière est administrée par un bureau.

Le bureau comprend :

- Les maires de Cudos et Bernos-Beaulac ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- 12 propriétaires désignés pour 6 ans, par moitié par les conseils municipaux (3 par communes) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Un conseiller général.

### Article 3:

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor Public de Bazas.

### Article 4:

Le Président du Conseil Général de la Gironde, les maires des communes de Cudos et Bernos-Beaulac, la chambre d'agriculture sont chargés de la mise en place du bureau de l'association foncière.

Le bureau ainsi constitué devra élire le Président, le vice-président et le secrétaire.

### Article 5 :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Cudos et Bernos-Beaulac sera définitivement constituée après adoption des statuts en assemblée des propriétaires.

### Article 6 :

La Sous-Préfète de Langon, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires de Cudos et Bernos Beaulac, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture de Bordeaux et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairies de Cudos et Bernos-Beaulac. Il est notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Langon, le 29 MAI 2012

P/Le Préfet  
La Sous-préfète déléguée,

Michelle CAZANOVE



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté du 8 Juin 2012**

**Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural**

---

***ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités  
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la  
campagne 2012 dans le département de la Gironde***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

**VU** les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

**VU** le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 31 Mai 2012,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

**ARTICLE 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 49,00 €
- plage non optimale 39,20 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient stabilisateur fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature

Arrêté du 14 juin 2012

---

**Arrêté relatif au contrôle des populations  
de ragondins et de rats musqués  
pour la campagne 2012-2013  
dans le département de la Gironde**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 8 juin 2012 ;

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

**ARTICLE 3** - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

**L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.**

**ARTICLE 4** - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG.

A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués. Le protocole de suivi sera validé par la FDC 33, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars); à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert) ;
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
- 3- l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

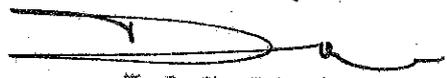
La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

**ARTICLE 5** - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service Régional de l'Economie Agricole.

**ARTICLE 6** - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

**ARTICLE 7** - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 8.** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
La Secrétaire Générale  
  
Imbelle DILHAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du **27 JUIN 2012**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de l'économie  
agricole

*Arrêté relatif à la composition  
de la Commission Interrégionale des abattoirs du Sud Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-176 du 6 février 2012 relatif aux commissions inter-régionales des abattoirs ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant désignation des préfets coordonnateurs de la politique de l'État en matière d'abattage des animaux de boucherie.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La coordination de l'action de l'État en matière d'abattage des animaux de boucherie dans une inter-région est confiée à un Préfet de région coordonnateur.

Pour l'inter-région Sud-Ouest comprenant les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le Préfet coordonnateur est le Préfet de la région Aquitaine.

**ARTICLE 2**

Le préfet coordonnateur de chaque inter-région coordonne les travaux d'une commission interrégionale des abattoirs.

La commission interrégionale des abattoirs est une instance de concertation entre les partenaires de la filière « viande » afin de mener une réflexion sur la problématique de l'abattage , ses difficultés actuelles et ses perspectives.

Cette commission a pour missions :

- de réaliser un diagnostic de la pertinence des outils d'abattage ;
- de définir les perspectives d'évolution de l'offre d'abattage au niveau du bassin en lien avec les capacités de production ;
- de formuler des avis concernant les demandes d'aides aux investissements et à la restructuration réalisées par les outils d'abattage.

Le Préfet coordonnateur s'assure de la cohérence des travaux de la commission interrégionale avec ceux des autres commissions interrégionales des abattoirs.

### ARTICLE 3

La commission interrégionale des abattoirs de l'inter-région Sud-Ouest comprend :

1° Vingt représentants des professionnels des filières animaux de boucherie:

- dix représentants de la production agricole proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau national
  - Monsieur Olivier BOULAT , titulaire ( FNSEA)
  - Monsieur Alex GOUAUD, titulaire ( JA)
  - Monsieur Bernard MALABIRADE, titulaire ( FNSEA)
  - Monsieur Antoine CHRYSOSTOME, titulaire ( FNSEA)
  - Monsieur Jean-François CAZOTTES, titulaire ( FNSEA)
  - Monsieur Patrice PAYBOU, titulaire ( FNSEA)
  - Monsieur Rémi LEENHARDT, titulaire ( Confédération paysanne)
  - Madame Michèle ROUX, titulaire ( Confédération paysanne)
  - Monsieur Jean-François COURTADE, titulaire ( Coordination rurale)
  - Monsieur Didier PARREL, titulaire ( Coordination rurale)
  
  - Monsieur Sébastien BARBOTEU, suppléant ( JA)
  - Monsieur Alain CAZAUX, suppléant ( FNSEA)
  - Monsieur Max AUREILLE, suppléant ( FNSEA)
  - Madame Brigitte SINGLA, suppléant ( FNSEA)
  - Monsieur Christophe LENAERTS, suppléant ( JA)
  - Monsieur Thierry LAFRAGETTE, suppléant ( FNSEA)
  - Monsieur Hervé CADART, suppléant (Confédération paysanne)
  - Monsieur Yves Pierre MALBEC, suppléant (Confédération paysanne)
  - Monsieur Didier GALLINOU, suppléant (Coordination rurale )
  - Monsieur Didier SIMARD, suppléant (Coordination rurale )
- dix représentants des metteurs en marché, transformateurs et distributeurs :
  - un représentant du Syndicat national des industries de la viande (SNIV),
    - Monsieur Philippe ALAZARD, titulaire
    - Monsieur Patrick LE FOLL, suppléant

- un représentant de Coop de France,
  - Monsieur Pierre VARIGAS, titulaire
  - Monsieur Yves DA ROS, suppléant
  
- un représentant de la Fédération nationale de l'industrie et du commerce en gros des viandes(FNICGV),
  - Monsieur Gilles GAUTHIER, titulaire
  - Monsieur Jacques GREFEUILLE, suppléant
  
- un représentant de la Fédération nationale des groupements et coopératives de la boucherie-charcuterie française (COOBOF),
  - Monsieur Nicolas NYDEGGER, titulaire
  - Monsieur Franck BARBIERI, suppléant
  
- un représentant de la Fédération française des commerçants de bestiaux (FFCB),
  - Monsieur Jean Paul BOYER, titulaire
  - Monsieur Julien MASO, suppléant
  
- un représentant de la Fédération nationale des exploitants des abattoirs prestataires de service (FNEAP),
  - Monsieur Eric BARNAY, titulaire
  - Monsieur Vincent COPIN, suppléant
  
- un représentant de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie et charcuterie traiteur (CFBCT),
  - Monsieur Christian AURIOL, titulaire
  - Monsieur Didier GOURAULT, suppléant
  
- un représentant de la Fédération française des industriels charcutiers traiteurs (FICT), (désignation à venir)
- un représentant de la Confédération nationale de la triperie française , (désignation à venir)
- un représentant de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD). (désignation à venir)

2° Des représentants des personnalités publiques:

- le préfet de région Aquitaine ou son représentant
- le préfet de région Languedoc- Roussillon ou son représentant ;
- le préfet de région Midi -Pyrénées ou son représentant ;
- le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Midi Pyrénées ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant ;
- le président du conseil général de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du conseil général de l' Hérault ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant ;

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Midi Pyrénées ou son représentant.

Sont associés aux travaux de la commission à titre d'experts :

M. Philippe COLLAS au titre du GIE Herbivores Aquitaine  
 M. Hervé PELOFFI au titre du GIE Promotion Élevage de Midi Pyrénées  
 M. Bernard MARTIN au titre de Languedoc Roussillon Elevage  
 M. Guy ESTRADE au titre de l'interprofession AquiBev  
 M. Jean-Pierre ARCOUTEL au titre de l'interprofession InterSud

Le préfet coordonnateur peut également convier à participer à la commission toute personne proposée par les interprofessions, ou d'autres membres de la commission, dont le concours paraît utile .

#### ARTICLE 4 – Fonctionnement de la commission

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui, sans motif valable et justifié, a été absent à plus de deux commissions consécutives dans l'année, est considéré comme démissionnaire. Un remplaçant est nommé par le préfet coordonnateur.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes proportions que celles fixées par les titulaires et peuvent remplacer un membre de la structure à laquelle ils appartiennent.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt placée sous l'autorité du préfet coordonnateur.

La commission fonctionne dans les conditions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

La commission interrégionale des abattoirs est réunie par le préfet coordonnateur au minimum une fois par an.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2012

LE PREFET,

  
 \_\_\_\_\_  
 Patrick STEFANINI

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

**ARRETE DU 2 JUILLET 2012**

---

### **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ST LAURENT DU BOIS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 1964 portant constitution d'une association foncière dans la commune de St Laurent du Bois,

**VU** la délibération de l'A.F.R en date du 6 décembre 2011 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de St Laurent du Bois,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de St Laurent du Bois en date du 8 décembre 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de St Laurent du Bois est dissoute au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 3** – La Sous-Préfète de Langon, Mme le Maire de St Laurent du Bois, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon le 2 juillet 2012

P/Le Préfet  
Le Sous-préfet délégué,

Frédéric CARRE



PRÉFET DE GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1200414

**ARRÊTÉ DU 05.07.2012**  
N°

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif aux conditions d'épandage des produits**  
**mentionnés à l'article L.253-1 du code rural**  
**et de la pêche maritime par voie aérienne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
  - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-2 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
  - Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
  - Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
  - Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Considérant la demande de dérogation annuelle déposée par AGPM maïs doux le 22 mars 2012 portant sur les cultures de maïs doux *Zea mays saccharata* ;
- Considérant le risque pour la santé publique lié au développement potentiel de mycotoxines dans les maïs destinés à la consommation humaine ou animale en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs ;
- Considérant que pour une efficacité optimale, les traitements doivent être réalisés à un stade précis du développement du cycle des insectes, ce qui nécessite une réactivité d'intervention immédiate sur les surfaces importantes de culture ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 avril 2012 ;
  - Vu le procès-verbal d'accomplissement des formalités administratives en date du 05 juillet 2012 concernant l'information préalable du public d'une part et la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques d'autre part ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

## **A R R E T E :**

### **Article 1er :**

Une dérogation annuelle à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée pour les cultures de maïs doux [*Zea mays saccharata*] pour lutter contre les insectes foreurs de l'épi : pyrale [*Ostrinia nubilalis*], sésamie [*Sesamia nonagrioides*] et héliothis [*Helicoverpa armigera*].

Cette dérogation s'applique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Tout épandage aérien sera réalisé avec des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et disposant de l'autorisation spécifique liée à la pulvérisation par voie aérienne et satisfaisant, en tout point, les conditions d'usage de leur AMM.

Tout épandage aérien doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation]. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA n°14744\*1 prévu à cet effet et joint en annexe 1 du présent arrêté, dûment rempli et portant référence au présent arrêté préfectoral,
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

### **Article 3 :**

Dans les cinq jours suivant le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA n°14744\*1 prévu à cet effet et joint en annexe du présent arrêté, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

### **Article 6 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, l'opérateur veille aux bonnes pratiques visant à préserver l'activité des insectes pollinisateurs.

**Article 7 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 8 :**

Le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du public, au plus tard 48 heures avant les traitements, la réalisation des opérations d'épandage aérien et notamment :

- il informe la(les) mairie(s) concernée(s) par les opérations d'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande son affichage en mairie,
- il assure par ses propres moyens le balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Le donneur d'ordre doit, par ailleurs, informer le Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Mairie de Talence  
20, Rue du Professeur Arnozan  
33 400 TALENCE  
[jean.duga@dartybox.com](mailto:jean.duga@dartybox.com)

au plus tard 48 heures avant les opérations de traitement de manière à ce que les apiculteurs en soient informés.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux , le **6 - JUIL. 2012**

Le Préfet.

~~La Secrétaire Générale~~

**Isabelle DILHAC**

*Annexe n°1 : CERFA n°14744\*1 et sa notice n°51659*

*Annexe n°2 : liste des communes concernées*

## Annexe 2 : liste des communes

Andernos les Bains (33 510)  
Audenge (33 980)  
Belin-Beliet (33 830)  
Bourideys (33 113)  
Brannens (33 124)  
Captieux (33 840)  
Carcans (33 121)  
Cestas (33 610)  
Cour de Monségur (33 580)  
Croix d'Inx (33 610)  
Fontet (33 190)  
Gujan-Mestras (33 470)  
Hourtin (33 990)  
Lanton (33 138)  
Le Barp (33 114)  
Le Temple (33 680)  
Mios (33 380)  
Origne (33 113)  
Pondaurat (33 190)  
Saint Magne (33 125)  
Saint Jean d'Illac (33 127)  
Saint Laurent de Médoc (33 112)  
Saint Symphorien (33 484)  
Salles (33 770)  
Saucats (33 650)  
Taillecavat (33 580)

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Nature

ARRETE DU 21 MAI 2012

**Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier  
pour la campagne cynégétique 2012-2013 dans le département de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 avril 2012,
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	0	980	11 400	1
Maximum	100	2 000	18 000	500

**ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.**

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

**ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels**

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le **11 mars 2013** au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le  
POUR LE PREFET  
LA SECRETAIRE GENERALE



Isabelle DILHAC



## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde**

Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : **04 JUIN 2012**

---

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3<sup>ème</sup> groupe) pour l'année cynégétique 2012-2013**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 avril 2012 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée « Nuisibles » en date du 3 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

**CONSIDÉRANT** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les lapins de garenne et les sangliers ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les animaux classés « nuisibles » par arrêté du préfet sur l'ensemble du département de la GIRONDE sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

**Article 2** : Périodes et modalités de destruction

<i>Destruction à tir</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
<b>Lapin de Garenne</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars
<b>Sanglier</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale au 31 mars

<i>Piégeage</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de piège autorisés</i>	<i>Conditions particulières</i>
<b>Lapin de Garenne</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</li><li>• Trou à vison obligatoire et ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet</li></ul>
<b>Sanglier</b>	<b>Piégeage interdit</b>	

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires

Fait à Bordeaux, le 4 Juin 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
DE L'A.I.C.A. DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de **BOURG SUR GIRONDE** et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » de l'A.I.C.A. du canton de BOURG SUR GIRONDE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions précisées ci-après pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BOURG SUR GIRONDE.

**Article 2** :

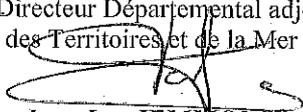
- Son tir n'est autorisé que du deuxième dimanche d'octobre au 25 décembre inclus sur l'ensemble du canton.
- Le prélèvement ANNUEL sur l'ensemble des communes est limité à 2 lièvres par chasseur, bague et carnet de prélèvement obligatoires pour chaque chasseur. La bague sera mise avant tout déplacement. Les équipes, rabatteurs compris, ne devront pas dépasser 4 personnes.

A l'issue des analyses des pattes et suivant le ratio obtenu concernant la reproduction, l'A.I.C.A. prendra les mesures qui s'imposent pour maintenir, augmenter, ou diminuer les prélèvements pour la saison suivante.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le **12 JUIN 2012**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc IEMMOLO



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
PETIT GIBIER POUR LE CANTON DE BLAYE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. du canton de BLAYE et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » du G.I.C. du canton de BLAYE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit comme suit pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BLAYE. Le plan de gestion cynégétique "petit gibier" du G.I.C. du canton de Blaye s'applique sur l'ensemble du canton de Blaye.

**Article 2 :**

**Lièvre**

- Le tir du lièvre n'est autorisé que du **2<sup>e</sup> dimanche d'octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre. Son non retour enlèvera la possibilité de chasser le lièvre l'année suivante.

**Perdrix-Faisan**

- P.M.A. : 3 oiseaux par jour et par chasseur (pas de carnet).
- Fermeture de la Perdrix le deuxième dimanche de janvier au soir.
- Fermeture du faisan le dernier dimanche de janvier au soir.

Pour le gibier sédentaire, la chasse est ouverte uniquement les dimanches et mercredis, de l'ouverture générale au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre puis à compter de la date de fermeture du lièvre selon l'arrêté préfectoral. A partir du 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre, ouverture tous les jours.

A l'issue de chaque saison, de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le **12 JUIN 2012**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse du canton de ST CIERS SUR GIRONDE en date du 25 mars 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» regroupant les communes du canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE est approuvé pour une durée d'un an dans les conditions suivantes :

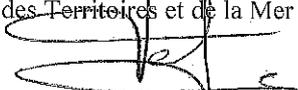
- L'ouverture du lièvre est retardée au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre (fermeture selon arrêté préfectoral)
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse et à renvoyer obligatoirement aux Présidents des associations de chasse dès la fermeture de la chasse du lièvre,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 12 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc TEMMOLO



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
DE L'A.C.C.A. DE BELIN BELIET**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par l'A.C.C.A. de Belin-Beliet et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, est reconduit dans les mêmes conditions pour une période d'une année.

**Article 2** : Son action s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, pour une surface totale d'environ 15 000 hectares. Ce territoire possède des milieux favorables au développement du lièvre, dont certains sont en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

**Article 3** : Ainsi, en accord avec l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Belin Beliet :

- La chasse au lièvre n'est autorisée qu'aux chiens courants, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, sur le territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet
- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre,
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre,

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 12 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
DU CANTON DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de St ANDRE DE CUBZAC et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions,

- Le tir au lièvre n'est autorisé que du **deuxième dimanche d'octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**
- La chasse au lièvre n'est autorisée que 2 jours par semaine – Dimanche et Mercredi – ainsi que les jours fériés,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 3 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le **12 JUIN 2012**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc TEMMILO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE  
DU G.I.C. SUD REOLAIS**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. Sud-Réolais et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2012 ,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 8 juin 2012,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du G.I.C. Sud-Réolais approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions ci-après :

- La chasse au lièvre sera autorisée les dimanches **7 octobre, 25 novembre, 2 - 16 et 30 décembre 2012 et 6 janvier 2013** sur le territoire du G.I.C. Sud-Réolais (Bassanne, Blagnac, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Noaillac, Pondaurat, Puybarban , la Réole et Aillas partie incluse dans le GIC).

- Le nombre de lièvre est limité à 1 par jour et par équipe.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

**12 JUIN 2012**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc LEMMOLO



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

## CAMPAGNE DE CHASSE 2012-2013

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 8 juin 2012,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 8 juin 2012,

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, est fixée du 9 septembre 2012 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2013 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

##### 2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
PERDRIX ROUGE et GRISE	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX, BERNACHE DU CANADA	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
LIEVRE	9 Septembre 2012	6 Janvier 2013 au soir

- L'ouverture de la chasse au lièvre est retardée au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
**BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS -  
SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE  
GUYENNE - TARGON**
- Le tir du lièvre est retardé au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
**BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE**

LAPIN DE GARENNE	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
L'utilisation du furet est autorisé pour la chasse du lapin de garenne		
RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
SANGLIER	15 Août 2012	28 Février 2013 au soir
<p>Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><b>Plan de gestion cynégétique du sanglier :</b>  La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution.  Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2012-2013 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2013</b>.  Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1 <sup>er</sup> Juillet 2012	14 Août 2012
	1 <sup>er</sup> Juin 2013	30 Juin 2013
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN), avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés, avant le 15 septembre 2013.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	1er juillet 2012	8 septembre 2012
	9 Septembre 2012	28 Février 2013 au soir
	1er juin 2013	30 juin 2013
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse.  Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 millimètres) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres).</p> <p><b>Du 1er juillet 2012 au 8 septembre 2012 et du 1er juin 2013 au 30 juin 2013 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</b></p> <p>Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse chevreuil autorisent le tir à l'approche et à l'affût à compter du <b>1<sup>er</sup> juillet 2012</b>. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.  Le « <i>Bilan de chasse 2012-2013 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2013</b>.</p>		
CERF	1er Septembre 2012	8 septembre 2012
	9 septembre 2012	28 Février 2013 au soir
<p><b>Du 1er septembre 2012 au 8 septembre 2012 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</b>  Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse cerf élaphe autorisent le tir à l'approche et à l'affût à partir du <b>1<sup>er</sup></b></p>		

**septembre** sur l'ensemble du département.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « C.E.M » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

La fiche « *Bilan de chasse 2012-2013 obligatoire Chevreuil - Cerf* » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le **10 mars 2013**.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :  
Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Le port d'au moins un effet vestimentaire, de couleur vive (couvre-chef, gilet, écharpe, brassard, veste) pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.

## 2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2012	31 Mars 2013
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2012	31 Mars 2013
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2012	31 Mars 2013
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2012	31 Mars 2013
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		

## 2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2012 et 15 Mai 2013 à 8 heures	15 Janvier 2013 au soir et 14 Septembre 2013 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2012	15 Janvier 2013 au soir

**ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE** : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2012-2013, sont seules autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

**ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.**

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont **fixées par arrêté ministériel.**

**CHASSE DE LA BECASSE:**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué au niveau national dans les conditions fixées ci-après :

- 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1er janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble du territoire national.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **30 juin 2013** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

Pour le **GIBIER D'EAU**, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe).

A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, **22** JUIN 2012

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

**Isabelle DIL**

**Isabelle DIL**

## INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

**1. La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

**Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires :** « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

**2. Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2013** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

**3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :**

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

**4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :**

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

**5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :**

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :**

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

**7. Rappel de la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :** « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10), ... »

**8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies**

**L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier.** (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU

09 JUIL. 2012

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**  
**DES MARAIS DE CANTENAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la correspondance du Président de l'association autorisée des marais de Cantenac, en date du 29 avril 2012, sollicitant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des marais de Cantenac en raison de l'absence d'activité réelle, ainsi que la reprise de l'activité de l'ASA par la commune de Cantenac ;

VU les délibérations du conseil syndical des marais de Cantenac du 19 avril 2011 se prononçant sur la dissolution de l'ASA et l'incorporation des biens immobiliers de l'association dans le domaine privé de la commune de Cantenac ;

VU la délibération du conseil municipal de Cantenac du 7 février 2012 se prononçant favorablement à la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de smarais de Cantenac ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les conditions de dissolution d'office sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'association syndicale autorisée des marais de Cantenac est dissoute.

**ARTICLE 2** - L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée des marais de Cantenac dissoute sont repris par la commune de Cantenac.

**ARTICLE 3** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Trésorier de Pauillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 05.06.2012

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS**  
- MODIFICATION DES STATUTS -

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

22 décembre 1997 - Fixation du Périmètre  
29 décembre 1997 - Création  
23 septembre 1998 - Modification des Membres  
28 novembre 2000 - Modification des Membres  
22 novembre 2001 - Modification des Membres et des Statuts  
05 décembre 2003 - Modification des Membres  
04 novembre 2004 - Modification des Membres et des Compétences  
30 décembre 2005 - Modification des Statuts  
30 décembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée  
15 décembre 2006 - Modification des Statuts  
24 février 2010 - Modification des Statuts  
21 février 2011 - Modification des Statuts

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 19 septembre 2011 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes à la construction, l'entretien et la gestion d'un Relais des Service Publics,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - MOURENS - SAINT-BRICE  
- SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-  
PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS (article 2 des statuts) à la « *Construction, entretien et gestion d'un Relais des Services Publics* », compétence rattachée au groupe de compétences optionnelles, Point 6 « Action sociale ».
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
  - . Maires des communes concernées,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
  - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
  - . Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**
- ARTICLE 4 -** L'annexe précitée relative à la délibération visée à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 juin 2012

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 29.06.2012**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU  
PAYS BLAYAIS  
- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5212-33 et L5211-26,

**VU** les arrêtés antérieurs :

23 décembre 2009 - Création -

28 décembre 2011 - Retrait des compétences -

**VU** les délibérations du comité syndical en date du 13/06/2012 concernant les conditions de la liquidation : répartition du solde de trésorerie entre les communes membres, restitution et répartition des biens, ventilation des emprunts par commune, prise en charge des archives, devenir des personnels,

**VU** les délibérations concordantes des trois communes membres :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSE -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le syndicat intercommunal d'assainissement collectif du Pays Blayais est dissous.

**ARTICLE 2** - Les conditions de la liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 13/06/2012 jointes en annexe.

**ARTICLE 3** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 5** - Les délibérations visées aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 04.07.2012**

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS**  
**- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5,

**VU** les arrêtés antérieurs :

22 décembre 2010 - Création -

16 mai 2011 - Modification des compétences -

06 septembre 2011 – Extension des compétences -

28 décembre 2011 - Transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 27 mars 2012 définissant l'intérêt communautaire des compétences,

**VU** le courrier du Sous-Préfet de Libourne du 30 mai 2012,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération du Libournais tel que défini par le conseil de communauté dans sa délibération du 27 mars 2012 jointe en annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

**ARTICLE 4 -** La délibération visée aux articles 1 et 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2012

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 20 juillet 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Contentieux et gracieux fiscal  
Gracieux du recouvrement

Délégation du directeur régional des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,  
Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à M. Laurent DI FRANCO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable intérimaire du service des impôts des particuliers et des entreprises de LA REOLE à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision;

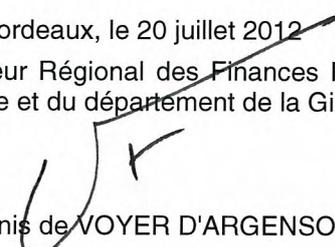
4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;

5° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LA REOLE.

A Bordeaux, le 20 juillet 2012

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde



Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE DE L'ETAT  
ET DECLARATION D'INUTILITE DE PARCELLES CONCERNANT  
LE PÔLE OcéANOGRAPHIQUE AQUITAIN D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141 - 1;

VU le décret N° 2008 - 1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7;

VU le décret N° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19;

VU le contrat de projets Etat - région Aquitaine 2007 - 2013 prévoyant notamment la création d'un pôle scientifique interdisciplinaire spécialisé en sciences de l'environnement et de l'océanographie, dénommé « pôle océanographique aquitain » à Arcachon;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université Bordeaux - 1 en date du 29 mars 2011, arrêtant le projet définitif concernant la création de ce pôle océanographique aquitain à Arcachon;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université Bordeaux - 1 en date du 31 janvier 2012, portant décision d'inutilité des parcelles cadastrées AL 3, AL 4, AL 322 et AL 323 d'une superficie de 4.881 mètres carrés, situées place Peynaud à Arcachon et dont la cession est nécessaire à la réalisation du pôle océanographique aquitain susvisé;

VU l'avis du recteur des universités de Bordeaux, chancelier des universités, en date du 26 mars 2012;

CONSIDERANT que l'emprise composée des parcelles cadastrées AL 3, AL 4, AL 322 et AL 323 pour une superficie de 4.881 mètres carrés, sise place Peynaud à Arcachon et inscrite au référentiel de l'Etat sous les N° CHORUS 101 275 et 145 274 est devenue inutile aux besoins de l'université Bordeaux 1, et que son déclassement du domaine de l'Etat est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de sa cession;

CONSIDERANT que ces parcelles sont devenues inutiles aux besoins du service;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

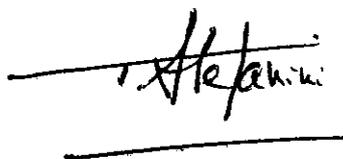
Article 1: sont prononcés le déclassement du domaine de l'Etat et l'inutilité aux besoins du service de l'emprise composée des quatre parcelles citées ci-dessus, cadastrées AL 3, AL 4, AL 322 et AL 323 pour une superficie de 4.881 mètres carrés, sises place Peynaud à Arcachon et inscrites au référentiel de l'Etat sous les N° CHORUS 101 275 et 145 274.

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde - division domaine;
- M. le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités;
- M. le président de l'université Bordeaux 1.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE



Patrick STEFANINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

16 JUL. 2012

-- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
2010-011

-- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest, Bureau des Affaires Immobilières, représenté par le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, dont les bureaux sont au 89 Cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 89 Cours Dupré de Saint-Maur**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *du SGAP BACALAN – Bâtiment D1*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 89 Cours Dupré de Saint-Maur à Bordeaux d'une superficie totale de *3105 m<sup>2</sup>*, cadastré *SE N° 001, 0127*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

SANS OBJET

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-*SHON* : *3105 m<sup>2</sup>*

-*SUB* : *2778 m<sup>2</sup>*

-*SUN* : *1886 m<sup>2</sup>*

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 7 mai 2010).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 185, les effectifs physiques sont de 194 . En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,7 mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

##### *SANS OBJET*

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 161 670 euros (CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009, soit 1498.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

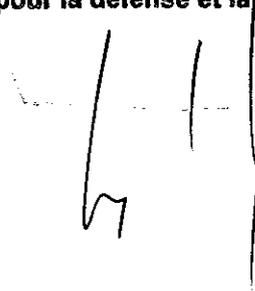
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité**

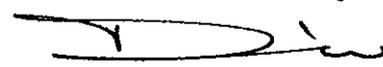


HUBERT WEIGEL

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale **Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON**



Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur financier régional,

**Le Contrôleur Général,**  
  
**Olivier GOULET**